Ce projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

VISANT LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

futuren

Initiée par les sociétés EDF Energies Nouvelles et EDF Energies Nouvelles Belgium

Présentée par

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE & INVESTMENT BANK

PRIX DE L'OFFRE :

1,15 euro par action FUTUREN

9,37 euros par obligation convertible et/ou échangeable en actions nouvelles et/ou existantes (« **OCEANE** »), coupon détaché

DURÉE DE L'OFFRE : 10 jours de négociation

Le calendrier de l'offre publique sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général

AMF AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Le présent projet de note d'information a été établi et déposé auprès de l'AMF en date du 20 juin 2017 conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 de son règlement général.

Le présent projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires de la société Futuren ne représenterait pas, à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée, plus de 5% du capital ou des droits de vote de Futuren, EDF Energies Nouvelles et EDF Energies Nouvelles Belgium se réservent la possibilité de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, conformément aux articles L. 433-4 III du Code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Futuren non apportées à l'offre publique d'achat simplifiée moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre.

Dans le cas où la somme des nombres (i) d'actions non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires de la société Futuren et (ii) d'actions susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCEANE non présentées à l'offre ne représenterait pas, à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée, plus de 5% de la somme des actions existantes de Futuren et des actions susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCEANE, EDF Energies Nouvelles et EDF Energies Nouvelles Belgium se réservent également la possibilité de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les OCEANE émises par Futuren non apportées à l'offre publique d'achat simplifiée moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre.

Le présent projet de note d'information est disponible sur le site Internet d'EDF Energies Nouvelles (www.edf-energies-nouvelles.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être également obtenu sans frais auprès de :

EDF Energies Nouvelles
100 esplanade du Général De Gaulle
92932 Paris la Défense Cedex

EDF Energies Nouvelles Belgium
18, rue du Manège
1301 Bierges, Belgique

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, place des Etats-Unis
92120 Montrouge

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de chacun des initiateurs seront déposées auprès de l'AMF, et mises à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, selon les mêmes modalités.

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OFFRE 5

1.1 CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE 5
1.1.1 Contexte de l'Offre 6
1.1.2 Motifs de l'Offre 9

1.2 INTENTIONS DES CO-INITIATEURS AU COURS DES DOUZE MOIS A VENIR 9
1.2.1 Stratégie, politique industrielle, commerciale et financière 9
1.2.2 Intentions des Co-Initiateurs en matière d'emploi 9
1.2.3 Composition des organes sociaux et de direction de la Société 9
1.2.4 Intérêt de l'opération pour la Société et les détenteurs de Titres 10
1.2.5 Absence de perspective d'une fusion ou de réorganisation juridique 10
1.2.6 Intentions concernant la politique de dividendes 10
1.2.7 Avantages attendus pour les Co-Initiateurs 10
1.2.8 Intentions concernant le maintien de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre 10

1.3 ACQUISITION AU COURS DES DOUZE DERNIERS MOIS 11

1.4 ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INFLUENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION OU L'ISSUE DE L'OFFRE 11
1.4.1 Convention de prestations de services 11
1.4.2 Autres accords avec le directeur général 12

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE 12

2.1 TERMES DE L'OFFRE 12

2.2 MODALITES DE L'OFFRE 13

2.3 NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L'OFFRE 14
2.3.1 Titres détenus par les Co-Initiateurs 14
2.3.2 Situations des porteurs d'OCEANE 14
2.3.2.1 OCEANE apportées à l'Offre 15
2.3.2.2 Droits des porteurs d'OCEANE en cas d'offre publique 15
2.3.2.3 Remboursement anticipé au gré de la Société si les OCEANE en circulation représentent moins de 10% des OCEANE émises 17
2.3.3 Situation des bénéficiaires d'Actions Gratuites 17
2.3.4 Titres visés par l'Offre 18

2.4 PROCEDURE D'APPORT DES TITRES A L'OFFRE 18

2.5 CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OFFRE 19

2.6 RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER 20

2.7 MODE DE FINANCEMENT DE L'OFFRE ET FRAIS LIES A L'OPERATION 21
2.7.1 Frais liés à l'Offre 21
2.7.2 Mode de financement 21

2.8 REGIME FISCAL DE L'OFFRE 21
2.8.1 Offre portant sur les Actions 22
2.8.1.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux en France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations 22
2.8.1.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur

les sociétés 24
2.8.1.3 Actionnaires non-résidents fiscaux français 25
2.8.1.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent 26
2.8.1.5 Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières 26
2.8.2 Offre portant sur les OCEANE 26
2.8.2.1 Détenteurs d'OCEANE personnes physiques résidents fiscaux en France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations 26
2.8.2.2 Détenteurs d'OCEANE personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés 26
2.8.2.3 Détenteurs d'OCEANE non-résidents fiscaux français 27
2.8.2.4 Détenteurs d'OCEANE soumis à un régime d'imposition différent 27
2.8.2.5 Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières sur la cession des OCEANE 27

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DES PRIX DE L'OFFRE 27

3.1 ELEMENT D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE POUR LES ACTIONS 28
3.1.1 Références et méthodes d'évaluation 28
3.1.1.1 Références et méthodes d'évaluation retenues 28
3.1.1.2 Méthodes d'évaluation écartées 28
3.1.2 Données financières utilisées pour l'évaluation 28
3.1.2.1 Projections financières 28
3.1.2.2 Eléments de passage entre la valeur de l'entreprise et la valeur des fonds propres ... 31
3.1.2.3 Nombre d'Actions dilué 32
3.1.3 Références et méthodes d'évaluations retenues pour l'Offre sur les Actions 32
3.1.3.1 Analyse du cours de bourse 32
3.1.3.2 Valorisation par actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles 33
3.1.3.3 Valorisation par application des multiples boursiers de sociétés comparables 35
3.1.3.4 Valorisation par application des multiples des transactions comparables 36
3.1.3.5 Transactions récentes sur le capital (à titre indicatif) 38
3.1.3.6 Objectifs de cours des analystes (à titre indicatif) 38
3.1.4 Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre par Action 39

3.2 ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE PAR OCEANE 40
3.2.1 Valorisation des OCEANE dans le cadre de leur remboursement anticipé en cas de changement de contrôle 40
3.2.2 Valeur de conversion des OCEANE en cas d'offre publique 40
3.2.3 Cours de bourse 41
3.2.4 Valeur théorique de l'OCEANE 42
3.2.5 Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre par OCEANE 42

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION ... 43

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1 Contexte et motifs de l'Offre

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 231-13, 233-1 et 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF, la société EDF Energies Nouvelles, société anonyme, dont le siège social est situé à Cœur Défense, Tour B, 100 esplanade du général De Gaulle, 92932 Paris la Défense Cedex, dont le numéro d'identification est 379 677 636 RCS Nanterre (ci-après « **EDF EN** ») et sa filiale à 99,99%[1] la société EDF Energies Nouvelles Belgium SA, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé rue du Manège, 18 – 1301 Bierges, Belgique, immatriculée au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 840 927 147 (ci-après, « **EDF EN Belgium** ») (EDF EN et EDF EN Belgium étant ci-après dénommées ensemble les « **Co-Initiateurs** »), agissant de concert, s'engagent irrévocablement auprès de l'AMF à proposer aux autres actionnaires et porteurs de titres de la société FUTUREN, société anonyme, dont le siège social est situé au 6, rue Christophe Colomb, 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 423 127 281 RCS Paris (ci-après « **Futuren** » ou la « **Société** »), d'acquérir dans les conditions décrites ci-après (ci-après l'« **Offre** ») :

- la totalité de leurs actions au prix de 1,15 euro par Action ; et
- la totalité de leurs OCEANE au prix de 9,37 euros par OCEANE, coupon détaché.

Les actions Futuren sont admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0011284991 (mnémonique « **FTRN** ») (les « **Actions** ») et les OCEANE sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0010532739 (mnémonique « **YFTRN** ») (les Actions et les OCEANE sont ci-après dénommées, ensemble, les « **Titres** »).

L'Offre fait suite à l'Acquisition du Bloc (telle que définie à la section 1.1.1 (a)) le 9 juin 2017 par EDF EN et EDF EN Belgium auprès de BG Select Investments (Ireland) Limited, BG Master Fund ICAV, BG Long Term Value, Boussard & Gavaudan SICAV et de Messieurs Pierre Salik et Michel Meeus et de Madame Brigitte Salik (les « **Vendeurs** ») aux termes d'un contrat de cession en date du 10 mai 2017.

A la date du présent projet de note d'information, les Co-Initiateurs détiennent de concert, directement, un total de 139 775 131 Actions représentant environ 61,59% du capital et 59,56% des droits de vote[2] de la Société et 5 844 500 OCEANE représentant environ 96,05% des OCEANE en circulation. Les Co-Initiateurs ayant franchi le seuil de 30% du capital et des droits de vote de Futuren du fait de l'Acquisition du Bloc, l'Offre revêt donc un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF. De plus, les Co-Initiateurs ayant franchi le seuil de 50% du capital et des droits de vote de Futuren, l'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité :

- des Actions existantes non détenues par les Co-Initiateurs, en excluant les 2.660.000 Actions attribuées gratuitement dont la période de conservation ne sera pas expirée à

[1] Le reliquat d'une action étant détenu par E.D.F. EN International, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Cœur Défense, Tour B, 100 esplanade du général De Gaulle, 92932 Paris la Défense Cedex, et dont le numéro d'identification est 612 021 451 RCS Nanterre, E.D.F. EN International est elle-même détenue par EDF EN.

[2] Sur la base d'un nombre total de 226 935 450 Actions représentant 234 690 595 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 alinéa 2 du règlement général de l'AMF, conformément au communiqué de la Société en date du 24 mai 2017.

la date de clôture de l'Offre et qui ne pourront donc pas être apportées à l'Offre, sauf cas exceptionnels de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales et règlementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire) (voir la section 2.3.3), soit, à la connaissance des Co-Initiateurs, 84.500.319 Actions ;

- des OCEANE non détenues par les Co-Initiateurs, soit un nombre maximal de 240.405 OCEANE ;
- des Actions susceptibles d'être émises à raison de la conversion des OCEANE non détenues par les Co-Initiateurs préalablement à la clôture de l'Offre, représentant, à la connaissance des Co-Initiateurs, au maximum 1.961.705 Actions[3].

En tant que de besoin, il est précisé que le projet d'Offre ne vise pas, sous réserve des cas exceptionnels de levée des indisponibilités prévus par les dispositions légales ou règlementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire), les actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition ne sera pas expirée à la date de clôture de l'Offre (et non encore émises).

Les principales caractéristiques des OCEANE et des actions attribuées gratuitement sont décrites, respectivement, aux sections 2.3.2 et 2.3.3 du présent projet de note d'information.

A la date du présent projet de note d'information, à l'exception des Actions, des actions attribuées gratuitement en période d'acquisition et des OCEANE, il n'existe, à la connaissance des Co-Initiateurs, aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (« **Crédit Agricole CIB** »), en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, a déposé le projet d'Offre et le présent projet de note d'information auprès de l'AMF pour le compte des Co-Initiateurs le 20 juin 2017. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Crédit Agricole CIB garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par les Co-Initiateurs dans le cadre de l'Offre.

1.1.1 Contexte de l'Offre

(a) Acquisition d'un bloc majoritaire

Le 6 juin 2016, BG Select Investments (Ireland) Limited, agissant de concert avec BG Master Fund Icav, BG Long Term Value, Boussard & Gavaudan SICAV, Monsieur Pierre Salik, Monsieur Michel Meeus et Madame Brigitte Salik ont déposé une offre publique visant les Titres de la Société à la suite d'une mise en concert. Au résultat de cette offre, les Vendeurs agissant de concert détenaient 62,71% des Actions, 63,75% des droits de vote de la Société et 93,36% des OCEANE alors en circulation.

Dans ce contexte, au regard de l'intention des Vendeurs de céder à court ou moyen terme leur participation, la Société a procédé à une analyse des options stratégiques et des possibles évolutions du groupe Futuren et de son actionnariat afin de s'adjoindre un actionnaire de contrôle permettant de conduire un développement à long terme et de financer sa croissance.

EDF EN est un des leaders de la production d'électricité d'origine renouvelable. Le groupe construit et exploite des centrales d'électricité verte dans 21 pays pour compte propre et pour compte de tiers. L'opportunité de rapprochement de Futuren s'inscrivant parfaitement dans sa stratégie de croissance, EDF EN a donc participé à un processus compétitif de sélection d'un actionnaire de contrôle, initié par la Société, et a déposé à son issue une offre finale visant à acquérir les Actions et OCEANE de Futuren détenues par les Vendeurs. Le 24 avril 2017, ceux-ci ont conclu avec EDF EN et EDF EN Belgium un accord préliminaire ouvrant une

[3] Sur la base d'un ratio de conversion de 8,16 Actions par OCEANE.

période de négociations exclusives pour l'acquisition de 139 775 131 Actions pour un prix de 1,15 euro par action de la Société, et de 5 844 500 OCEANE pour un prix de 9,37 euros (coupon détaché) par OCEANE en circulation (l'« **Acquisition du Bloc** »).

Dans sa délibération du 24 avril 2017, le conseil d'administration de la Société, a indiqué à l'unanimité (MM. Michel Meeus et Fady Khallouf ne participant pas au vote), accueillir favorablement l'offre d'EDF EN et EDF EN Belgium.

Le 10 mai 2017, EDF EN et EDF EN Belgium ont conclu un contrat d'acquisition en langue anglaise (*Sale and Purchase Agreement*) (le « **Contrat d'Acquisition** ») en vue de l'Acquisition du Bloc des Vendeurs.

A la suite de la levée des conditions suspensives stipulées dans le Contrat d'Acquisition, notamment l'autorisation de l'autorité de la concurrence allemande obtenue le 1er juin 2017, l'Acquisition du Bloc a été réalisée le 9 juin 2017 et EDF EN et EDF EN Belgium sont devenues actionnaires de la Société à hauteur d'environ 61,59% du capital et 59,56% des droits de vote[4] de la Société et 96,05% des OCEANE en circulation.

EDF EN et Futuren ont publié le 12 juin 2017 un communiqué de presse conjoint à la suite de la réalisation de l'Acquisition du Bloc.

En application des dispositions des articles 223-14 du règlement général de l'AMF et L. 233-7 du Code de commerce, les Co-Initiateurs ont déclaré, par courrier en date du 14 juin 2017 adressé à l'AMF et à la Société, avoir franchi de concert à la hausse, le 9 juin 2017, les seuils légaux de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la Société.

En application des stipulations de l'article 7.4 des statuts de la Société, les Co-Initiateurs ont déclaré, par courrier en date du 14 juin 2017 adressé à la Société, avoir franchi de concert à la hausse, le 9 juin 2017, les seuils de (i) 0,5% du capital et des droits de vote de la Société et des multiples de ce pourcentage jusqu'à 62,76% du capital et 60,68% des droits de vote de la Société à la suite de l'Acquisition du Bloc et par l'assimilation, prévue aux articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce, des Actions sur lesquelles porte un accord de liquidité conclu avec M. Fady Khallouf le 19 mai 2017, et (ii) 0,5% des titres donnant accès à terme au capital de la Société (les OCEANE) et des multiples de ce pourcentage jusqu'à 96,05%.

Les Co-Initiateurs ayant franchi de concert à la hausse le seuil de 50% du capital social et des droits de vote de la Société consécutivement à l'Acquisition du Bloc, l'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 2° et suivants du règlement général de l'AMF.

(b) Accord avec la Société relatif à la mise en œuvre de l'Offre

Le 10 mai 2017, Futuren, EDF EN et EDF EN Belgium ont conclu un accord relatif à une offre publique d'achat simplifiée portant sur les Titres de la Société (le « ***Tender Offer Agreement*** ») et prévoyant notamment :

- des engagements des Co-Initiateurs en matière de maintien de l'emploi au sein de la Société et de ses filiales ;
- l'engagement de la Société de désigner un expert indépendant chargé d'établir un rapport conformément aux dispositions des articles 261-1 et suivants du RG AMF ;

[4] Sur la base d'un nombre total de 226 935 450 Actions représentant 234 690 595 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 alinéa 2 du règlement général de l'AMF, conformément au communiqué de la Société en date du 24 mai 2017.

- l'engagement de la Société à ce que son Conseil d'administration recommande l'Offre dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception d'une attestation d'équité émises par l'expert indépendant, et de confirmer, sous réserve de l'avis de l'expert indépendant, que l'Offre et le prix offert pour les Titres sont dans l'intérêt de la Société, ses actionnaires et ses salariés ;
- des engagements de la Société, tant pour elle-même que pour ses filiales, de conduire ses activités dans le cours normal des affaires et dans la continuité de sa gestion passée pendant la durée du *Tender Offer Agreement ;*
- dans la mesure où EDF EN et EDF EN Belgium ont été sélectionnées à l'issue d'un processus concurrentiel initié par la Société, l'engagement de la Société de ne pas solliciter ou recommander de projet d'acquisition autre que l'Offre, ni de retirer la recommandation émise par le conseil d'administration, étant toutefois précisé qu'en cas d'offre concurrente mieux-disante initiée par un tiers (et non sollicitée par la Société ou ses conseils), le conseil d'administration de la Société pourra recommander cette offre et mettre fin au *Tender Offer Agreement*, sous réserve que les Co-Initiateurs, informés de cette offre par la Société, ne fassent pas, dans les trois jours ouvrés suivant cette information, de proposition de nature à modifier la recommandation envisagée par Futuren sur l'offre concurrente ;
- la mise en place par les Co-Initiateurs d'un mécanisme de liquidité au profit des titulaires d'Actions Gratuites (telles que définies à la section 2.3.3 du présent projet de note d'information) soumises à une période d'incessibilité ou d'indisponibilité, à un prix égal au prix le plus élevé entre (i) le prix par Action offert dans le cadre de l'Offre et (ii) le prix par Action qui serait déterminé dans le cadre du retrait obligatoire des Actions (sous réserve qu'un tel retrait obligatoire intervienne avant la date de mise en œuvre du mécanisme de liquidité) ; et
- l'engagement des Co-Initiateurs de coopérer avec la Société afin de lui permettre de satisfaire ses obligations de rachat des OCEANE en cas de changement de contrôle.

(c) Répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date de dépôt de l'Offre

A la connaissance des Co-Initiateurs, le capital et les droits de vote théoriques (incluant, le cas échéant, les droits de vote afférents aux actions privées de droits de vote) de la Société sont répartis comme suit[5] :

Actionnaires	**Nombre d'actions**	**% du capital**	**Nombre de droits de vote théoriques***	**% des droits de vote théoriques**
EDF EN	125 797 617	55,43%	125 797 617	53,60%
EDF EN Belgium	13 977 514	6,16%	13 977 514	5,96%
Sous-total Co-Initiateurs*	**139 775 131 -**	**61,59%**	139 775 131	59,56**%**
Actions auto-détenues	-	-	-	-
Actions Gratuites en période de conservation	2 660 000	1,17%	2 660 000	1,13%
Autres	84 500 319	37,24%	92 255 464	39,31%
Total	**226 935 450**	**100,0%**	**234 690 595**	**100,0%**

** conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, en ce compris*

[5] Les pourcentages de détention en capital et en droits de vote sont basés sur un nombre total de 226 935 450 Actions représentant 234 690 595 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 alinéa 2 du règlement général de l'AMF, conformément au communiqué de la Société en date du 24 mai 2017.

les actions privées de droits de vote.

(d) Acquisition de Titres au cours de la période d'Offre

Les Co-Initiateurs se réservent la faculté, à compter du dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir des Titres, dans les limites visées à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF.

(e) Autorisations réglementaires

A la connaissance des Co-Initiateurs, l'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation règlementaire.

1.1.2 Motifs de l'Offre

L'Offre s'inscrit dans le cadre de l'obligation faite aux Co-Initiateurs, agissant de concert, par l'article 234-2 du règlement général de l'AMF de déposer une offre publique visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société qu'ils ne détiennent pas à la suite du franchissement à la hausse du seuil de 30% du capital et des droits de vote de la Société du fait de l'Acquisition du Bloc auprès des Vendeurs.

L'Acquisition du Bloc et l'Offre subséquente ont pour objectif de permettre aux Co-Initiateurs d'obtenir le contrôle de la Société afin de favoriser son développement à long terme et de s'adjoindre des parcs et des projets éoliens complémentaires aux leurs. L'Offre pourrait être suivie d'une procédure de retrait obligatoire.

1.2 Intentions des Co-Initiateurs au cours des douze mois à venir

1.2.1 Stratégie, politique industrielle, commerciale et financière

Les Co-Initiateurs ont l'intention de poursuivre les orientations stratégiques mises en œuvre par le conseil d'administration et l'équipe dirigeante actuelle de la Société en matière de développement.

D'une manière générale, les Co-Initiateurs considèrent que l'Offre favorisera le développement de la Société et n'aura pas d'incidence négative sur la politique industrielle, commerciale et financière de la Société.

1.2.2 Intentions des Co-Initiateurs en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société. Du fait des engagements souscrits par les Co-Initiateurs en matière d'emploi dans le *Tender Offer Agreement*, l'Offre n'aura pas d'impact sur la politique sociale de la Société.

1.2.3 Composition des organes sociaux et de direction de la Société

A la suite de la réalisation de l'Acquisition du Bloc et de la démission subséquente de MM. Michel Meeus et Fady Khallouf de leurs mandats de président du conseil d'administration et d'administrateur, conformément aux termes du *Tender Offer Agreement*, et de celle de M. Jerôme Louvet de son mandat d'administrateur indépendant, EDF EN et EDF EN Belgium ont proposé de nouveaux membres qui ont été cooptés au conseil d'administration pour reprendre ces fonctions. EDF EN et EDF EN Belgium pourront par ailleurs proposer des administrateurs supplémentaires au *prorata* de leur participation au capital de la Société.

Il est en outre prévu que M. Fady Khallouf poursuive son mandat de directeur général de la Société jusqu'au 31 décembre 2017 ou, en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire avant cette date, jusqu'à la date de ce retrait obligatoire.

En cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire, la composition du conseil d'administration serait amenée à évoluer afin de refléter la nouvelle composition de l'actionnariat de la Société à l'issue dudit retrait obligatoire.

1.2.4 Intérêt de l'opération pour la Société et les détenteurs de Titres

Les Co-Initiateurs proposent aux détenteurs de Titres de la Société qui apporteront leurs Titres à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation.

Le prix par Action proposé aux actionnaires dans le cadre de l'Offre est de 1,15 euro (soit une prime de 38,6% par rapport au cours de clôture du 24 avril 2017, dernier jour de négociation précédant l'annonce de l'entrée en négociations exclusives) et de 9,55 euros par OCEANE, coupon attaché (soit une prime de 41,7% par rapport au cours de clôture du 24 avril 2017).

Les éléments d'appréciation du prix des Titres faisant l'objet de l'Offre, établis par Crédit Agricole CIB, sont reproduits à la section 3 « Eléments d'appréciation du prix de l'Offre » du présent projet de note d'information.

En application des dispositions de l'article 261-1 I et II du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de Futuren a, par décision du 16 mai 2017 adoptée à l'unanimité des votants (MM. Michel Meeus et Fady Khallouf n'ayant pas pris part au vote), désigné le cabinet Finexsi, représenté par Messieurs Olivier Peronnet et Lucas Robin, en qualité d'expert indépendant chargé d'attester du caractère équitable du prix de l'Offre et de son acceptabilité au regard du retrait obligatoire. Le rapport de l'expert indépendant sera présenté dans le projet de note en réponse de la Société.

1.2.5 Absence de perspective d'une fusion ou de réorganisation juridique

A la date du présent projet de note d'information, les Co-Initiateurs n'envisagent pas de procéder à une fusion – absorption de la Société au cours des douze prochains mois.

1.2.6 Intentions concernant la politique de dividendes

La politique de distribution de dividendes de la Société sera examinée ultérieurement en fonction de la capacité distributrice de la Société, sa situation financière, ses besoins financiers et des contraintes liées aux termes et conditions des OCEANE. Dans ce cadre, le conseil d'administration, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, se réserve le droit de proposer aux prochaines assemblées générales, de ne pas verser de dividendes.

1.2.7 Avantages attendus pour les Co-Initiateurs

Le rapprochement avec Futuren permet aux Co-Initiateurs d'accélérer leur stratégie de croissance dans les énergies renouvelables et dans les zones géographiques qui correspondent à leurs objectifs.

Bien que difficilement quantifiables, les Co-Initiateurs de l'Offre ont identifié des zones d'optimisation portant sur les dimensions industrielles (optimisation de la disponibilité des parcs actuels et du développement des projets) et commerciales (optimisation du coût des achats de turbines et des prestations diverses).

1.2.8 Intentions concernant le maintien de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre

(a) Retrait obligatoire

Dans le cas où le nombre d'Actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la société Futuren ne représenterait pas, à l'issue de l'Offre, plus de 5% du capital ou des droits de vote de Futuren, les Co-Initiateurs se réservent la possibilité de demander à l'AMF,

dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4 III du Code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les Actions non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre.

Dans le cas où la somme des nombres (i) d'Actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la société Futuren et (ii) d'Actions susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCEANE non présentées à l'Offre ne représenterait pas, à l'issue de l'Offre, plus de 5% de la somme des Actions existantes et des Actions susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCEANE, les Co-Initiateurs se réservent également la possibilité de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L.433-4 IV du Code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les OCEANE émises par Futuren non apportées à l'Offre, moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre.

(b) Radiation

Dans l'hypothèse où les Co-Initiateurs ne pourraient pas, à l'issue de l'Offre, mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire, les Co-Initiateurs se réservent la possibilité de demander, au nom de la Société, la radiation des Actions et des OCEANE du marché réglementé si les conditions prévues par les règles de marché édictées par Euronext Paris sont réunies (article P 1.4.2 du livre II des règles de marché d'Euronext Paris).

1.3 Acquisition au cours des douze derniers mois

A l'exception des Titres acquis dans le cadre de l'Acquisition du Bloc décrite à la section 1.1.1 (a) du présent projet de note d'information, les Co-Initiateurs n'ont pas acquis de Titres au cours des 12 mois précédant le dépôt de l'Offre, n'ont pas conclu de contrat (sous réserve des contrats conclus et à conclure détaillés aux sections 1.4.2 et 2.3.3) et n'ont pas acquis d'instrument leur permettant d'acquérir des Titres à leur seule initiative.

1.4 Accords pouvant avoir une influence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre

1.4.1 Convention de prestations de services

Afin de pouvoir bénéficier, en sa qualité d'actionnaire de contrôle de Futuren, de l'expérience et du savoir-faire de M. Fady Khallouf, après la cessation de ses fonctions de directeur général de Futuren et en vue d'assurer une transition efficiente de la Société, EDF EN a conclu, le 19 mai 2017, une convention de prestation de services avec ce dernier s'agissant de certains projets stratégiques.

L'objet de la convention est la fourniture par M. Khallouf de prestations de conseil et d'assistance dans le cadre de différents projets au Maroc.

La convention de prestations de services, conclue pour une durée de trois ans, prendra effet à la cessation des fonctions de M. Fady Khallouf en tant que directeur général de Futuren. La rémunération totale de M. Fady Khallouf sur cette période de trois ans au titre de cette convention est d'un montant maximum de 1.000.000€, dont 400.000€ seront attribués sous réserve de la satisfaction, par le projet de « *repowering* » de 100MW, de critères relatifs à son financement et des critères d'investissement du groupe EDF.

Pendant toute la durée de la convention, M. Fady Khallouf sera tenu par un engagement de non-concurrence relativement aux activités de Futuren sur le territoire marocain et aux activités de développement d'EDF EN sur lesquelles il détiendrait des informations sensibles lui ayant été communiquées par EDF EN dans le cadre de l'exécution de la convention.

1.4.2 Autres accords avec le directeur général

Engagement d'apport

M. Fady Khallouf s'est engagé à apporter l'intégralité de ses 536.885 Actions librement cessibles à l'Offre aux termes d'un contrat intitulé « *Framework Agreement* » conclu en date du 19 mai 2017 entre EDF EN, EDF EN Belgium et M. Fady Khallouf.

Convention de liquidité

Le contrat prévoit également que les 2.640.565 Actions Gratuites (telles que définies à la section 2.3.3 du présent projet de note d'information) détenues par M. Fady Khallouf qui ne pourront pas être apportées à l'Offre en raison de leur incessibilité ou de leur indisponibilité feront l'objet d'une convention de liquidité à un prix par Action Gratuite égal au prix le plus élevé entre (i) le prix par Action offert dans le cadre de l'Offre et (ii) le prix par Action qui serait déterminé dans le cadre du retrait obligatoire des Actions (sous réserve qu'un tel retrait obligatoire intervienne avant la fin de la période d'exercice de la promesse considérée).

Bonus exceptionnel

EDF EN, EDF EN Belgium et M. Fady Khallouf ont également conclu, le 19 mai 2017, un contrat intitulé « *Management Agreement* » aux termes duquel EDF EN et EDF EN Belgium consentent à l'attribution, qui a été soumise et approuvée par le conseil d'administration de Futuren en date du 6 juin 2017, au profit de M. Fady Khallouf d'un bonus exceptionnel d'un montant total maximal de 525.000€ en considération (i) des circonstances exceptionnelles dans lesquelles M. Fady Khallouf a permis le redressement de la Société et la sécurisation de son développement grâce notamment à l'organisation et la gestion du processus concurrentiel visant à stabiliser son actionnariat de contrôle, et aussi (ii) des qualités managériales démontrées par ce dernier contribuant ainsi significativement au succès de la Société et à sa pérennisation, notamment par l'Acquisition du Bloc et la réalisation de l'Offre. Ce bonus sera, en tout état de cause, versé après l'approbation de l'Assemblée générale de la Société appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Crédit Agricole CIB, agissant en qualité de banque présentatrice pour le compte des Co-Initiateurs, a déposé auprès de l'AMF, le 20 juin 2017, le présent projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée conformément à l'article 233-1 du règlement général de l'AMF. Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org).

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Crédit Agricole CIB, agissant en qualité d'établissement présentateur de l'Offre, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par les Co-Initiateurs dans le cadre de l'Offre.

En conséquence, les Co-Initiateurs s'engagent à acquérir auprès des actionnaires de la Société et des porteurs d'OCEANE, tous les Titres qui seront présentés dans le cadre de l'Offre pendant une période de 10 jours de négociation, au prix de :

- 1,15 euro en numéraire par Action ;
- 9,37 euros en numéraire par OCEANE, coupon détaché.

Il est précisé que l'Offre ne porte pas sur les Actions Gratuites attribuées au titre des plans d'attribution gratuite d'actions, dont la période d'acquisition ou de conservation ne seront pas expirées d'ici la clôture de l'Offre (sous réserve de décès ou d'invalidité du bénéficiaire).

Ajustement des termes de l'Offre

Dans l'hypothèse où, entre la date de dépôt de l'Offre (incluse), et la dernière date de règlement-livraison de l'Offre, la Société procéderait (ce qui n'est pas prévu), à une Distribution (tel que ce terme est défini ci-après), sous quelque forme que ce soit, dont la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la dernière date de règlement-livraison de l'Offre, le prix d'Offre par action sera ajusté en conséquence pour tenir compte de cette Distribution.

S'agissant du prix d'Offre par OCEANE, il serait, le cas échéant, ajusté pour tenir compte de l'ajustement du taux de conversion des OCEANE en cas de Distribution conformément aux stipulations de leur contrat d'émission.

Pour les besoins de la présente section, le terme « Distribution » signifie le montant par action de toute distribution, de quelque nature que ce soit, d'un dividende, d'un acompte sur dividende, de réserves ou de primes par la Société, ou de tout amortissement ou toute réduction par la Société de son capital ou rachat de ses propres actions pour un prix par action supérieur au prix d'Offre par action.

Il est précisé qu'un coupon de 0,18 euro par OCEANE aura été payé le 3 juillet 2017 précédemment à l'ouverture de l'Offre. Le prix offert par OCEANE, postérieur au détachement du coupon, sera de 9,37 euros en numéraire par OCEANE.

Tout ajustement du prix d'Offre par action et, le cas échéant, du prix d'Offre par OCEANE (à l'exception de l'ajustement lié au paiement du coupon prévu le 3 juillet 2017) fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par les Co-Initiateurs et soumis préalablement de l'AMF.

2.2 Modalités de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le présent projet de note d'information est tenu gratuitement à la disposition du public auprès des Co-Initiateurs et de Crédit Agricole CIB et a été mis en ligne sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'EDF EN (www.edf-energies-nouvelles.com).

Conformément aux dispositions des articles 221-3 et 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué, soumis à l'AMF préalablement à sa diffusion, a été diffusé par les Co-Initiateurs le 20 juin sur le site internet d'EDF EN (www.edf-energies-nouvelles.com) et via un diffuseur électronique agréé.

L'Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF qui publiera, le cas échéant, sur son site internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la présente note d'information et ne pourra intervenir qu'après le dépôt par la Société d'un projet de note en réponse.

La note d'information visée par l'AMF ainsi que les autres informations relatives aux Co-Initiateurs (notamment juridiques, financières et comptables) seront disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'EDF EN (www.edf-energies-nouvelles.com) et seront mises à disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Des exemplaires de ces documents seront également disponibles gratuitement aux sièges des Co-Initiateurs et de Crédit Agricole CIB. Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé par les Co-Initiateurs.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et le calendrier de l'Offre, et Euronext publiera un avis d'ouverture et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

L'Offre sera ouverte pendant une période de 10 jours de négociation et est soumise au droit français.

2.3 Nombre et nature des titres visés par l'Offre

2.3.1 Titres détenus par les Co-Initiateurs

A la date du présent projet de note d'information, le capital et les droits de vote théoriques (incluant, le cas échéant, les droits de vote afférents aux actions privées de droits de vote) de la Société sont répartis comme suit :[6]

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% des droits de vote théoriques
EDF EN	125 797 617	55,43%	125 797 617	53,60%
EDF EN Belgium	13 977 514	6,16%	13 977 514	5,96%
Sous-total Co-Initiateurs	**139 775 131**	**61,59%**	139 775 131	59,56**%**
Actions auto-détenues	-	-	-	-
Actions Gratuites en période de conservation	2 660 000	1,17%	2 660 000	1,13%
Autres	84 500 319	37,24%	92 255 464	39,31%
Total	**226 935 450**	**100,0%**	**234 690 595**	**100,0%**

Les Co-Initiateurs détiennent de concert, directement, un total de 139 775 131 Actions représentant environ 61,59% du capital et 59,56% des droits de vote de la Société et 5 844 500 OCEANE représentant 96,05% des OCEANE en circulation.

2.3.2 Situations des porteurs d'OCEANE

Le 31 octobre 2007, la Société a procédé à une émission d'OCEANE. Les termes de cet emprunt convertible ont été modifiés le 20 juillet 2010, conformément au prospectus numéro 10-198 en date du 23 juin 2010, et le 11 décembre 2014, conformément au prospectus numéro 14-591 en date du 7 novembre 2014. L'échéance des OCEANE a notamment été portée au 1er janvier 2041.

Les principales caractéristiques de cette émission sont les suivantes :

- trois remboursements partiels ont été prévues dans le contrat d'émission de la façon suivante : (i) 1,702 euro par OCEANE au 1er janvier 2017, (ii) 2,431 euros par OCEANE au 1er janvier 2018 et (iii) 1,945 euro par OCEANE au 1er janvier 2019 pour un montant total de 50 M€ ;
- au fur et à mesure des remboursements partiels, la valeur nominale, le ratio de conversion et le coupon ont évolué et évolueront ainsi :

Du	Au	Valeur nominale (en euros)	Ratio de conversion (sous réserve d'ajustements standards)	Coupon (en % de la valeur nominale)
01-janv-17	31-déc-17 (inclus)	10.062	7.266	3.613%
01-janv-18	31-déc-18 (inclus)	7.631	4.472	2.932%
01-janv-19	31-déc-19 (inclus)	5.686	2.236	1.967%

[6] Les pourcentages de détention en capital et en droits de vote sont basés sur un nombre total de 226 935 450 Actions représentant 234 690 595 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 alinéa 2 du règlement général de l'AMF, conformément au communiqué de la Société en date du 24 mai 2017.

- les OCEANE ne pourront plus être converties/échangées après le 10ème jour ouvré précédant le 31 décembre 2019 ;
- le coupon est payable semestriellement le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année ;
- la faculté est conférée à la Société de procéder à tout moment, à compter du 15 janvier 2018 et jusqu'au 1er janvier 2020, sous réserve d'un préavis de 30 jours calendaires, au remboursement anticipé de la totalité des OCEANE restant en circulation à la valeur nominale applicable à cette date, majorée des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif, sous certaines conditions ;[7]
- une faculté est conférée aux obligataires de demander le rachat anticipé total ou partiel de leurs OCEANE le 1er janvier 2020 au prix de 1,946 euro par OCEANE ; et
- les OCEANE qui n'auront pas été converties, rachetées, échangées ou remboursées au 1er janvier 2020 (i) donneront droit à la perception d'intérêts au taux annuel de 0,1% de leur valeur nominale et (ii) seront remboursées en totalité le 1er janvier 2041 à leur valeur nominale de 5,686 euros par OCEANE.

Les OCEANE sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR0010532739.

A la connaissance des Co-Initiateurs, à la date du présent projet de note d'information, il reste 6.084.905 OCEANE en circulation.

Pour plus d'informations sur les caractéristiques des OCEANE, il convient de se référer au contrat d'émission des OCEANE figurant en annexe de la note d'opération du 7 novembre 2014 portant le visa n°14-591 (le « **Contrat d'Emission des OCEANE** »).

2.3.2.1 OCEANE apportées à l'Offre

Les porteurs d'OCEANE qui le souhaitent peuvent apporter leurs OCEANE à l'Offre, selon les modalités prévues à la section 2.4.

2.3.2.2 Droits des porteurs d'OCEANE en cas d'offre publique

a) Exercice du droit à l'attribution d'actions en cas d'offre publique

Les Co-Initiateurs attirent l'attention des porteurs d'OCEANE sur le fait qu'en raison de l'ouverture de l'Offre, déposée à la suite d'un Changement de Contrôle (tel que défini dans le Contrat d'Emission des OCEANE) et sous réserve que l'Offre soit déclarée conforme par l'AMF, les porteurs d'OCEANE pourront exercer leur droit à l'attribution d'actions sur la base d'un ratio d'attribution d'actions temporairement ajusté pendant Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) selon la formule suivante :

$$NRAA = RAA \times [1 + 25\,\% \times (J / JT)]$$

où :

- **NRAA** signifie le nouveau ratio d'attribution d'actions applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;

[7] Notamment si le produit (a) du ratio d'attribution d'actions en vigueur à cette date; et (b) de la moyenne arithmétique des premiers cours côtés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé), calculée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée choisis par la Société parmi les 40 jours de bourse consécutifs précédant la parution de l'avis Euronext annonçant ce remboursement anticipé excède 100 % de la valeur nominale applicable.

- **RAA** signifie le ratio d'attribution d'actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;
- **J** signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et le 31 décembre 2019 (inclus), soit 909 jours, et
- **JT** signifie le nombre de jours exacts compris entre le 9 décembre 2014, date de réalisation de l'augmentation de capital de Futuren réalisée en 2014 (incluse) et le 31 décembre 2019 (inclus), soit 1.849 jours.

L'ajustement du ratio d'attribution d'actions, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux porteurs d'OCEANE qui exerceront leur droit à l'attribution d'actions, entre (et y compris) :

(A) le premier jour au cours duquel les Actions peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et

(B) dans la mesure où l'offre est inconditionnelle, le quinzième jour ouvré suivant la date de publication par l'AMF (ou son successeur) de l'avis de résultat de l'offre.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ». En cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, la date d'exercice sera réputée être la date de la demande et les actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la date d'exercice.

Sur la base d'une Date d'Ouverture de l'Offre au 6 juillet 2017, le nouveau ratio d'attribution d'actions applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique serait de 8,16.

b) Remboursement anticipé au gré des porteurs en cas de Changement de Contrôle (tel que défini dans le Contrat d'Emission des OCEANE)

Les Co-Initiateurs attirent l'attention des porteurs d'OCEANE sur le fait que l'Acquisition du Bloc représente un cas de changement de contrôle au sens du contrat d'émission des OCEANE. En conséquence, tout porteur d'OCEANE pourra, à son gré, s'il décide de ne pas apporter ses OCEANE à l'Offre, demander à la Société le rachat anticipé en espèces de tout ou partie des OCEANE dont il est propriétaire, dans les conditions prévues au contrat d'émission.

Conformément à l'avis paru au bulletin des annonces légales officielles en date du 16 juin 2017, la période de rachat anticipé pour tous les porteurs d'OCEANE sera ouverte du 6 juillet 2017 au 20 juillet 2017 au prix de 6,322 euros par OCEANE, majoré des intérêts échus au titre de la période courue entre le 1er juillet et la date de paiement effectif du prix de rachat concerné. Dans ce cadre, la valeur de rachat la plus élevée incluant les intérêts courus (au 28 juillet 2017) s'élève à 6,35[8] euros. Par ailleurs, il est précisé que les Co-Initiateurs n'entendent pas exercer cette faculté de remboursement anticipé et que, par conséquent, à la connaissance des Co-Initiateurs, sur la base du nombre d'OCEANE encore en circulation au 31 décembre 2016, le montant maximal du remboursement anticipé des OCEANE par la Société s'élève ainsi à environ 1.526.571,75[9] euros. Les Co-Initiateurs se réservent la possibilité de convertir les OCEANE qu'ils détiennent ou qu'ils viendront à détenir durant la période d'offre.

Dans le cadre de l'Offre, il est rappelé que les Co-Initiateurs proposent d'acheter les OCEANE à un prix unitaire de 9,37 euros (coupon détaché).

---

[8] A titre indicatif, en prenant notamment pour hypothèse une date de remboursement effectif au 31 juillet 2017

[9] A titre indicatif, en prenant notamment pour hypothèse une date de remboursement effectif au 31 juillet 2017

2.3.2.3 Remboursement anticipé au gré de la Société si les OCEANE en circulation représentent moins de 10% des OCEANE émises

Par ailleurs, il est précisé que, conformément au Contrat d'Emission des OCEANE, la Société pourra, à son seul gré, à tout moment, sous réserve d'un préavis de 30 jours calendaires, rembourser à tout moment à la valeur nominale applicable, majorée des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif, la totalité des OCEANE restant en circulation, si leur nombre représente moins de 10 % du nombre des OCEANE émises.

2.3.3 Situation des bénéficiaires d'Actions Gratuites

A la connaissance de l'Initiateur, la Société a mis en place plusieurs plans d'actions gratuites au bénéfice de certains salariés et mandataires sociaux en 2015 et 2017 (les « **Actions Gratuites** »), tels que notamment décrits aux chapitres 2.3.1.3 (« Détail des autres attributions » et 6.2.5.2 « Actions attribuées gratuitement » du document de référence de la Société déposé auprès de l'AMF le 13 juin 2017 sous le numéro D.17-0611.

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des Actions Gratuites dont les périodes d'acquisition ou de conservation sont en cours à la date du présent projet de note d'information à la connaissance des Co-Initiateurs :

	Plan 2015	**Plan 2017**	**Total**
Date d'attribution	2 novembre 2015	24 avril 2017	
Nombre d'Actions Gratuites attribuées	3 710 000	790 000	**4 500 000**
Nombre d'Actions en cours d'attribution à la date du présent projet de note d'information	1 050 000	790 000	**1 840 000**
Nombre d'Actions en période de conservation à la date du présent projet de note d'information	2 660 000	*Néant*	**2 660 000**
Date d'acquisition pour les résidents français	20 décembre 2016	24 avril 2018	
Date d'acquisition pour les résidents étrangers	20 décembre 2017	24 avril 2019	
Date de disponibilité	20 décembre 2017[10]	24 avril 2019	

Il est précisé que l'Offre ne porte pas sur les Actions Gratuites attribuées au titre des plans visés ci-dessus dont la période d'acquisition ou de conservation ne sera pas expirée d'ici la clôture de l'Offre, sous réserve d'invalidité ou de décès du bénéficiaire.

Liquidité des Actions Gratuites

Il sera proposé aux bénéficiaires d'Actions Gratuites dont les périodes d'acquisition ou de conservation n'auront pas expirées à la date de clôture de l'Offre et qui ne pourront pas être apportées à l'Offre, sauf cas légaux ou réglementaires exceptionnels de levée des indisponibilités (décès ou invalidité du bénéficiaire), de bénéficier, sous certaines conditions, d'un mécanisme de liquidité.

Le prix d'acquisition des Actions Gratuites, dans le cadre de ce mécanisme de liquidité, sera égal au prix le plus élevé entre (i) le prix par Action offert dans le cadre de l'Offre et (ii) le prix par Action qui serait déterminé dans le cadre du retrait obligatoire des Actions (sous réserve qu'un tel retrait obligatoire intervienne avant la date de mise en œuvre du mécanisme

[10] Sous réserve d'une obligation de conservation contractuelle.

de liquidité).

2.3.4 Titres visés par l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité :

- des Actions existantes et non détenues par les Co-Initiateurs, en excluant 2.660.000 Actions Gratuites dont la période de conservation ne sera pas expirée à la date de clôture de l'Offre et qui ne pourront donc pas être apportées à l'Offre, sauf cas exceptionnels de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales et règlementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire) soit, à la connaissance des Co-Initiateurs, 84.500.319 Actions ;

- des OCEANE non détenues par les Co-Initiateurs, soit, un nombre maximal de 240.405 OCEANE ;

- des Actions susceptibles d'être émises à raison de la conversion des OCEANE non détenues par les Co-Initiateurs préalablement à la clôture de l'Offre, représentant, à la connaissance des Co-Initiateurs, au maximum 1.961.705 Actions.

En tant que de besoin, il est précisé que le projet d'Offre ne vise pas, sous réserve des cas exceptionnels de levée des indisponibilités prévus par les dispositions légales ou règlementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire), les Actions Gratuites dont la période d'acquisition ne sera pas expirée à la date de clôture de l'Offre.

En conséquence, le nombre maximum d'actions pouvant être présentées à l'Offre serait de 86.462.024 en cas de conversion de la totalité des OCEANE encore en circulation non détenues par les Co-Initiateurs.

A la date du présent projet de note d'information, à l'exception des titres mentionnés ci-dessus, il n'existe, à la connaissance des Co-Initiateurs, aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.4 Procédure d'apport des Titres à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 233-2 du règlement général de l'AMF, l'Offre sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation. L'attention des porteurs de Titres de la Société est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, elle ne sera pas ré-ouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

Pour répondre à l'Offre, les actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif pur doivent demander l'inscription de leurs titres au nominatif administré chez un intermédiaire financier habilité, à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur, auquel cas ils perdront les avantages attachés au caractère nominatif des titres (tels que les droits de vote doubles, par exemple). En conséquence, pour répondre à l'Offre, les détenteurs d'actions inscrites au nominatif pur devront demander au teneur de compte-titres nominatif de la Société, à savoir à ce jour CACEIS Corporate Trust, dans les meilleurs délais, la conversion de leurs titres au nominatif administré ou au porteur.

Pour répondre à l'Offre, les porteurs d'OCEANE dont les titres sont inscrits au nominatif pur doivent demander l'inscription de leurs titres au nominatif administré chez un intermédiaire financier habilité, à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur, auquel cas ils perdront les avantages attachés, le cas échéant, au caractère nominatif des titres. En conséquence, pour répondre à l'Offre, les détenteurs d'OCEANE inscrites au nominatif

pur devront demander au teneur de compte-titres nominatif de la Société, à savoir à ce jour Société Générale Securities Services, dans les meilleurs délais, la conversion de leurs titres au nominatif administré ou au porteur.

Les Titres apportés à l'Offre devront être libres de tout nantissement, gage, ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété. Les Co-Initiateurs se réservent le droit d'écarter tous les Titres apportés à l'Offre qui ne répondraient pas à cette condition.

Les actionnaires et détenteurs de Titres qui souhaiteraient apporter leurs Titres à l'Offre dans les conditions proposées devront remettre à leur intermédiaire financier (banque, entreprise d'investissement, etc.) un ordre d'apport à l'Offre en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre.

L'Offre s'effectuera par achats sur le marché, le règlement livraison étant effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque exécution. Les Co-Initiateurs ne prendront pas en charge les frais de négociation (à savoir les frais de courtage et la TVA afférente) qui resteront en totalité à la charge des vendeurs.

Aucune commission ne sera versée par les Co-Initiateurs aux intermédiaires financiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires apporteront leurs actions à l'Offre. Les ordres de présentation des Titres à l'Offre seront irrévocables.

Kepler Cheuvreux, agissant en tant que prestataire de services d'investissement et membre de marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte des Co-Initiateurs, de tous les Titres qui seront apportés à l'Offre.

2.5 Calendrier prévisionnel de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext publieront, respectivement, un avis d'ouverture et de calendrier et un avis annonçant les modalités de l'Offre et le calendrier de l'opération.

A titre purement indicatif, le calendrier de l'Offre pourrait être le suivant :

20 juin 2017	Dépôt du projet d'Offre et de note d'information des Co-Initiateurs auprès de l'AMF. Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'EDF EN (www.edf-energies-nouvelles.com) du projet de note d'information des Co-Initiateurs. Diffusion du communiqué de dépôt du projet de note d'information des Co-Initiateurs. Dépôt du projet de note en réponse de la Société auprès de l'AMF comprenant le rapport de l'expert indépendant. Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.futuren-group.com) du projet de note en réponse. Diffusion du communiqué de dépôt du projet de note en réponse de la Société.
4 juillet 2017	Déclaration de conformité par l'AMF emportant visa de la note d'information des Co-Initiateurs et la note en réponse de la Société. Mise à disposition du public de la note d'information des Co-Initiateurs et de la note en réponse de la Société, visées par l'AMF, et mise en ligne de

	ces documents respectivement sur le site Internet de l'AMF, d'EDF EN et de la Société.
5 juillet 2017	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'EDF EN du document « Autres informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables des Co-Initiateurs.
	Mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société du document « Autres informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société.
6 juillet 2017	Ouverture de l'Offre
19 juillet 2017	Clôture de l'Offre
20 juillet 2017	Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF
21 juillet 2017	Dernière date de règlement-livraison

2.6 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

Le présent projet de note d'information et tous les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou d'achat d'instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou sollicitation serait illégal ou à l'adresse de quelqu'un à qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

L'Offre est faite exclusivement en France et n'a fait l'objet d'aucune formalité, d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Le présent projet de note d'information n'est donc pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

Les personnes venant à entrer en possession du projet de note d'information doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. Les Co-Initiateurs déclinent toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

Notamment, concernant les Etats-Unis, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis ou "US persons" (au sens du Règlement S pris en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié) par les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services des Etats-Unis ou d'une "national securities exchange" (au sens de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934), et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou aucune copie du présent projet de note d'information, et aucun autre document relatif au présent projet de note d'information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses Titres à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une "U.S. person", (ii) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie du présent document ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis ou d'une "national securities exchange" en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre

d'apport de Titres et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter d'ordres d'apport de Titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

2.7 Mode de financement de l'Offre et frais liés à l'opération

2.7.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre l'Offre par les Co-Initiateurs, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 3.000.000 euros (hors taxes).

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à une quelconque personne sollicitant l'apport de titres à l'Offre.

2.7.2 Mode de financement

Dans l'hypothèse où la totalité des Actions visées par l'Offre (à l'exclusion des Actions Gratuites et des Actions résultant de la conversion des OCEANE) et des OCEANE non détenues par EDF EN et EDF EN Belgium serait effectivement apportée, le prix d'acquisition (hors frais liés à l'opération) maximum des Titres visés par l'Offre s'élèverait à un montant total d'environ 102,5 millions d'euros.

Le financement des sommes dues par les Co-Initiateurs dans le cadre de l'Offre sera réalisé sur leurs ressources propres.

2.8 Régime fiscal de l'Offre

Le régime fiscal applicable à l'Offre, en l'état de la législation française à la date du présent projet de note d'information, est décrit ci-après.

L'attention des détenteurs d'Actions et d'OCEANE qui participeraient à l'Offre, est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux en vigueur en France, qu'elles ne prétendent pas à l'exhaustivité, et qu'il convient d'étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Ces informations sont fondées sur l'état du droit français à la date du présent projet de note d'information, et sont donc soumises à toute modification pouvant intervenir dans la législation française en vigueur, ainsi que dans leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer en outre à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

2.8.1 Offre portant sur les Actions

2.8.1.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux en France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

(i). Cas général

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants et 200 A du code général des impôts (« **CGI** »), les plus-values de cession des Actions réalisées par les personnes physiques sont prises en compte pour la détermination du revenu net global de ces personnes et soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu (dont les taux varient de 0 et 45%) et aux contributions sociales.

Pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, aux termes de l'article 150-0 D, 1 du CGI, les plus-values de cession des Actions sont déterminées sous déduction d'un abattement égal à :

(a) 50% de leur montant lorsque les Actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans ;

(b) 65% de leur montant lorsque les Actions sont détenues depuis au moins huit ans.

Cet abattement ne s'applique pas pour la détermination de l'assiette des contributions sociales et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus évoquée ci-dessous.

Les plus-values de cession des Actions sont assujetties aux contributions sociales au taux global de 15,5% à la date du présent projet de note d'information, se décomposant comme suit :

- 8,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« CSG »),
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS »),
- 4,5% au titre du prélèvement social,
- 0,3% au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social,
- et 2% au titre du prélèvement de solidarité sur les revenus de patrimoine et les produits de placement.

Hormis la CSG, déductible à hauteur de 5,1% du revenu imposable de l'année de son paiement, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11-I du CGI, les moins-values de cession des Actions ne sont imputables que sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). Suite aux décisions du Conseil d'Etat en date du 12 novembre 2015 (CE 12-11-2015 n° 390265) et du Conseil Constitutionnel du 14 janvier 2016 (CC 14-1-2016 n° 2015-515 QPC), l'administration admet désormais que l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D, 1 du CGI ne s'applique pas aux moins-values de cession avant imputation sur les plus-values de même nature, mais aux seules plus-values subsistant après prise en compte des moins-values de même nature (BOI RPPM-PVBMI-20-10-40 du 11 avril 2016, §§ 420 et suivants).

Les plus-values de cession des Actions sont également susceptibles d'être soumise à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Conformément aux dispositions de l'article 223 *sexies* du CGI, cette contribution exceptionnelle est applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable, tel que défini à l'article 1417 IV du CGI, excède certaines limites.

Cette contribution s'élève à :

- 3% (i) pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) pour la fraction comprise entre 500.000 et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;

- 4% (i) pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) pour la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

L'apport à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des Actions apportées à l'Offre.

(ii). Actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA)

Les personnes qui détiennent des Actions dans un plan d'épargne en actions (« PEA ») pourront participer à l'Offre.

Sous réserve du respect des conditions requises pour bénéficier du régime du PEA telles que prévues à l'article 163 *quinquies* D du CGI qui renvoie aux dispositions des articles L 221-30 et suivants du Code monétaire et financier, et conformément aux dispositions de l'article 157, 5° *bis* du CGI, les plus-values de cession d'Actions inscrites en PEA bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu (i) pendant la durée du PEA, sous réserve notamment que ces plus-values demeurent investies dans le PEA, (ii) au moment de la clôture du PEA si cette clôture intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA ou (iii) lors d'un retrait partiel s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA.

Le gain est en revanche taxable conformément aux dispositions des articles 150-0 A, II-2° et 200 A, 5 du CGI en cas de retrait ou de clôture anticipée du PEA dans les cinq ans de la date d'ouverture du PEA. L'impôt est alors dû au taux de 22,5% si le retrait ou la clôture intervient dans les deux ans de l'ouverture du PEA et au taux de 19% si le retrait intervient après deux ans mais dans les cinq ans de l'ouverture du PEA. En cas de retrait partiel entre cinq et huit ans après l'ouverture du PEA, le plan est clos et le titulaire perd le bénéfice du régime spécial pour les plus-values réalisées après cette date. Lorsque des titres ayant figuré sur un PEA sont vendus après la clôture du plan, ou en cas de retrait au-delà de la huitième année, la plus-value constatée est taxable dans les conditions de droit commun rappelées ci-avant au (i) du 2.8.1.1.

Les gains nets réalisés en cas de retrait ou de clôture du PEA, qu'ils soient ou non taxables à l'impôt sur le revenu, sont soumis aux contributions sociales au taux global en vigueur à cette date. Le taux global des prélèvements sociaux à la date du présent projet de note d'information est de 15,5%.

Les moins-values constatées dans le cadre du PEA ne sont en principe ni imputables ni reportables sur des plus-values de même nature réalisées hors du PEA ; toutefois, en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés en dehors du plan au cours de la même année ou des dix années suivantes.

2.8.1.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés

(i). Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession de titres de portefeuille sont en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33,1/3%) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% (article 235 *ter* ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Les petites et moyennes entreprises (qui réalisent au cours de l'exercice ou de la période d'imposition un chiffre d'affaires hors taxes, ramené le cas échéant à douze mois, inférieur à 7.630.000 euros) sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-1 b et 235 *ter* ZC du CGI, de bénéficier d'un taux réduit de l'impôt sur les sociétés de 15% sur une fraction de leur résultat imposable limitée à 38.120 euros.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés est progressivement ramené à 28% pour l'ensemble des entreprises à compter des exercices ouverts à partir du 1er janvier 2020, comme suit :

- pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017, les petites et moyennes entreprises qui bénéficient déjà d'un taux réduit de 15% sur la fraction de leurs bénéfices n'excédant pas 38.120 euros, sont soumises à un taux de 28% sur la fraction de leurs bénéfices comprise entre 38.120 euros et 75.000 euros, et au taux de 33,1/3% pour le surplus ; les autres petites et moyennes entreprises sont soumises à un taux de 28% sur une fraction de leurs bénéfices n'excédant pas 75.000 euros, et au taux de 33,1/3% pour le surplus ;

- pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018 : le taux de 28% sera applicable à toutes les entreprises sur la fraction de leurs bénéfices n'excédant pas 500.000 euros ; le taux de 33,1/3% s'appliquera pour le surplus ;

- pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019 : le taux de 28% sera applicable à toutes les entreprises sur la fraction de leurs bénéfices n'excédant pas 1.000.000 euros ; le taux de 33,1/3% s'appliquera pour le surplus ;

- à compter des exercices ouverts à partir du 1er janvier 2020 : l'ensemble des entreprises seront soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 28% sur la totalité de leurs bénéfices.

Les moins-values réalisées lors de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux applicable à la personne morale cédante (à moins que les Actions ne revêtent pour le cédant le caractère de titres de participation et n'aient été détenues depuis au moins deux ans à la date de la cession – voir partie (ii) ci-dessous).

Il est en outre précisé que l'apport des Actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures à raison des Actions apportées à l'Offre.

(ii). Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 1-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation remplissant les conditions prévues par cet article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans, sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées.

Constituent des titres de participation pour l'application de l'article 219 1-a *quinquies* du CGI les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères à condition de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les moins-values à long-terme ne sont pas déductibles du résultat imposable et ne peuvent être imputées sur les plus-values à long terme pour les besoins du calcul de la quote-part de frais et charges de 12%.

2.8.1.3 Actionnaires non-résidents fiscaux français

Les plus-values réalisées à l'occasion de cessions d'actions par les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou par les personnes morales dont le siège social est situé hors de France, ne sont généralement pas soumises à l'impôt en France.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 244 *bis* B du CGI et sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de cessions d'actions par une personne physique ou morale qui n'est pas fiscalement domiciliée en France sont susceptibles d'être taxées en France au taux de 45% lorsque (i) la société dont les titres sont cédés est soumise à l'impôt sur les sociétés en France et (ii) les droits dans les bénéfices de la société détenus, directement ou indirectement, par le cédant (avec son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants pour les personnes physiques) ont, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices.

Lorsque la société cédante des titres a son siège de direction effective, soit dans un autre Etat de l'Union européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales, la société peut cependant obtenir la restitution de la part du prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B du CGI qui excède l'impôt sur les sociétés dont elle aurait été redevable si elle avait été une société résidente en France.

Par ailleurs, les plus-values de cession de droits sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France sont imposées au taux forfaitaire de 75 % quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société concernée lorsqu'elles sont réalisées par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif (« ETNC ») au sens de l'article 238-0 A du CGI. A la date de la présente note d'information, la liste des ETNC comprend : le Botswana, Brunei, le Guatemala, les Iles Marshall, Nauru, Niue et Panama.

2.8.1.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les détenteurs d'Actions soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les Actions dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit les Actions à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur propre conseil fiscal.

2.8.1.5 Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières

Aucun droit d'enregistrement n'est, en principe, exigible en France au titre de la cession des Actions, s'agissant d'actions d'une société cotée, à moins que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit égal à 0,1% du prix de cession (ou de la valeur vénale des actions si celle-ci est supérieure) conformément aux dispositions de l'article 726 I, 1° du CGI.

La taxe sur les transactions financières relative à l'acquisition de titres prévue par l'article 235 *ter* ZD du CGI n'est pas applicable aux acquisitions d'Actions dans le cadre de l'Offre, la capitalisation boursière de la Société étant inférieure à un milliard d'euros au 1er décembre 2016.

2.8.2 Offre portant sur les OCEANE

2.8.2.1 Détenteurs d'OCEANE personnes physiques résidents fiscaux en France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

En application des dispositions des articles 150-0 A et suivants du CGI, les plus-values de cession d'OCEANE réalisées par les personnes physiques sont prises en compte pour la détermination du revenu net global de ces personnes et soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu (dont les taux varient de 0 à 45%), le cas échéant, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (visée au (i) ci-dessus), et aux contributions sociales (au taux global de 15,5% à la date du présent projet de note d'information).

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 1 du CGI, les abattements pour une durée de détention visés au (i) ne s'appliquent pas pour la détermination de la plus-value de cession d'OCEANE imposable.

Aux termes de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values de cession d'OCEANE ne sont imputables que sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible).

L'apport à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les détenteurs dans le cadre d'opérations antérieures à raison des OCEANE apportées à l'Offre.

2.8.2.2 Détenteurs d'OCEANE personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés

Les obligations sont exclues du régime spécial des plus-values à long terme applicable aux titres de participation (BOI-IS-BASE-20-20-10-10 du 3 mai 2017, § 50).

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession d'OCEANE sont donc en principe comprises dans le résultat du cédant soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (actuellement 33,1/3%) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% mentionnée au 2.8.1.2(i).

Comme mentionné au 2.8.1.2(i) : (a) les petites et moyennes entreprises sont susceptibles de bénéficier d'un taux réduit de l'impôt sur les sociétés de 15% sur une fraction de leur résultat imposable limitée à 38.120 euros ; (b) conformément à l'article 11 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés est progressivement ramené à 28% pour l'ensemble des entreprises à compter des exercices ouverts à partir du 1er janvier 2020.

Les moins-values réalisées lors de la cession d'OCEANE dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au taux applicable à la personne morale.

Il est en outre précisé que l'apport d' OCEANE à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les détenteurs d'OCEANE personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportés à l'Offre.

2.8.2.3 Détenteurs d'OCEANE non-résidents fiscaux français

Les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France, et qui réalisent des plus-values à l'occasion de la cession d'OCEANE relèvent en principe des seules règles d'imposition applicables dans leur pays de résidence. Les personnes susceptibles d'être concernées par ce cas de figure sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal dans leur pays de résidence.

2.8.2.4 Détenteurs d'OCEANE soumis à un régime d'imposition différent

Les détenteurs d'OCEANE soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les OCEANE dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit ces OCEANE à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal.

2.8.2.5 Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières sur la cession des OCEANE

Aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des OCEANE, à moins que la cession des OCEANE ne soit spontanément présentée à l'enregistrement, auquel cas le droit fixe des actes innomés de 125€ s'applique conformément aux dispositions de l'article 680 du CGI.

Les acquisitions d'OCEANE dans le cadre de l'Offre ne sont pas concernées par la taxe sur les transactions financières relative à l'acquisition de titres prévue par l'article 235 *ter* ZD du CGI.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DES PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation présentés ci-après du prix de l'Offre, de 1,15 € par Action et de 9,37 € par OCEANE coupon détaché, ont été établis pour le compte des Co-Initiateurs par Crédit Agricole CIB en tant qu'établissement présentateur à partir d'informations communiquées par la Société, d'informations publiques disponibles relatives à la Société, à son secteur d'activité et à ses sociétés comparables ainsi qu'à partir d'hypothèses des Co-Initiateurs. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de Crédit Agricole CIB.

Le prix de l'Offre par Action a été analysé au regard d'une valorisation multicritères de la Société reposant sur les références et méthodes usuelles d'évaluation tout en prenant en compte les spécificités de la Société.

Le prix de l'Offre par OCEANE a été considéré selon les références et méthodes usuelles d'évaluation des OCEANE.

3.1 Elément d'appréciation du prix de l'Offre pour les Actions

3.1.1 Références et méthodes d'évaluation

3.1.1.1 Références et méthodes d'évaluation retenues

Afin d'apprécier le prix de l'Offre par Action, l'analyse multicritères a été réalisée à partir des références et méthodes d'évaluation suivantes :

- Référence boursière :
    - Cours de bourse de Futuren
- Méthodes d'évaluation :
    - Actualisation des flux de trésorerie disponibles (*Discounted cash flows*)
    - Multiples des comparables boursiers
    - Multiples des transactions comparables
- Autres références, à titre indicatif:
    - Transactions récentes sur le capital de Futuren
    - Objectifs de cours des analystes

3.1.1.2 Méthodes d'évaluation écartées

Les méthodes de valorisation suivantes ont été écartées car elles ne sont pas pertinentes dans le cadre de l'opération envisagée et des spécificités de la Société:

- Actif Net Comptable (ANC) :
  Cette méthode se fonde sur le montant des capitaux propres comptables par action.
  Elle n'est pas pertinente pour évaluer une société se situant dans une optique de continuité d'exploitation et elle ne prend en compte ni les capacités bénéficiaires, ni les perspectives de croissance de la société. A titre indicatif, selon les comptes consolidés au 31 décembre 2016, l'ANC s'élevait à 183,5 M€, soit 0,66 € par Action.
- Actif Net Réévalué (ANR) :
  Cette méthode consiste à évaluer la valeur de marché des différents actifs et passifs inscrits au bilan d'une société, en tenant compte des plus ou moins-values latentes à l'actif, au passif et des engagements hors bilan.
  Elle n'apparaît pas pertinente dans la mesure où elle ne tient pas compte de la génération de trésorerie future et qu'elle ne vise pas à évaluer une entreprise se situant dans une optique de continuité d'exploitation dans laquelle les actifs n'ont pas vocation à être cédés.
- Actualisation des dividendes :
  Cette méthode consiste à évaluer une entreprise à partir de l'actualisation de ses dividendes futurs. Elle n'est pas retenue car elle est intrinsèquement liée à la politique de distribution d'une société et à ses éventuelles contraintes de financement. De plus, la Société n'a par exemple pas versé de dividendes sur les cinq derniers exercices et n'en versera pas au titre de l'année 2016.

3.1.2 Données financières utilisées pour l'évaluation

3.1.2.1 Projections financières

Les éléments financiers préparés par Crédit Agricole CIB reposent sur :

- Les derniers éléments financiers historiques disponibles, à savoir les comptes consolidés de Futuren pour l'exercice annuel arrêté au 31 décembre 2016 ;
- Des informations complémentaires historiques communiquées par la Société ;

- Des hypothèses provenant des Co-Initiateurs et utilisées pour établir leur plan d'affaires. Ces hypothèses sont le résultat d'une analyse de la performance historique de la Société, d'indications fournies par la Société ainsi que de l'utilisation de l'expertise d'EDF EN sur le métier de développeur et exploitant de parcs éoliens.

Périmètre

Le périmètre considéré comprend les parcs actifs actuels et les projets détenus en portefeuille par Futuren ayant reçu toutes les autorisations purgées de tout recours, à savoir :

- Le projet de Courant-Nachamps, d'une capacité de 21 MW, avec une mise en service prévue en janvier 2018
- La deuxième tranche du projet Les Monts, d'une capacité de 35 MW, avec une mise en service prévue en janvier 2019
- Le projet de Faydunes, d'une capacité de 12 MW, avec une mise en service estimée à janvier 2019
- Le projet de Demange, d'une capacité de 20 MW, avec une mise en service estimée à janvier 2019.

Dans le cadre de la valorisation, le périmètre appréhendé est constitué :

- Des parcs détenus à 100%
- Des parcs non intégralement détenus et non contrôlés, à savoir : les parcs de Theolia Utilities Investment Company (« TUIC »), le parc italien de Giunchetto et le parc allemand de Keltische-Schanze. Pour ces dernières participations, il a été procédé à une valorisation selon le pourcentage d'intérêts économiques.

Hypothèses du plan d'affaires

Le plan d'affaires comprend la production et vente d'électricité en compte propre ainsi que l'activité de développement et de gestion pour compte de tiers en Allemagne.

Les projections financières reposent sur le plan d'affaires préparé par les Co-Initiateurs à partir des hypothèses opérationnelles détaillées ci-après.

A. Chiffre d'affaires

Période d'exploitation

Une durée de vie des parcs éoliens de 25 ans est retenue, à l'exception du parc au Maroc pour lequel la durée de vie est estimée à 18 ans.

Dans le cadre des hypothèses retenues, la durée de vie résiduelle des parcs éoliens en exploitation s'élève en moyenne[11] à 15 ans.

La durée de vente d'électricité à un tarif garanti par un contrat de vente de l'électricité est considérée à 15 ans pour la France, à 20 ans pour l'Allemagne et l'Italie et à 18 ans pour le Maroc.

Dans le cadre des hypothèses retenues, la durée résiduelle moyenne[12] des contrats de vente d'électricité des parcs éoliens en exploitation s'établit à 8 ans.

Production

La production utilisée sur l'horizon du plan d'affaires est fondée sur une moyenne des productions historiques qui exclut l'année 2016, dont les conditions de vent étaient

[11] Moyenne pondérée par les capacités installées.

[12] Moyenne pondérée par les capacités installées.

exceptionnellement en-dessous de la moyenne historique.

Prix de vente de l'électricité

Durant la période de vente à un tarif garanti par contrat, le prix de vente de l'électricité est fondé sur la valeur de l'année 2016 augmentée d'une indexation annuelle jusqu'à la fin de la durée du contrat. L'indexation est réalisée à partir d'un consensus des données d'inflation issues de publications économiques de référence.

Après la fin de la période de vente à un tarif garanti par contrat, le prix de vente de l'électricité correspond à un prix de marché. Les hypothèses de prix retenues dans le plan d'affaires sont issues d'une source de référence dans le secteur de l'énergie. Aujourd'hui les prix de marché considérés pour la France, l'Allemagne et l'Italie sont compris entre c.44 €/MWh et 54 €/MWh, et à horizon 2030, ils sont compris entre c.95 €/MWh et 103 €/MWh en réel.

Autres revenus

Dans le cadre de l'établissement d'un marché de rémunération de mise à disposition de capacités disponibles en France, un chiffre d'affaires de production supplémentaire a été introduit dans le plan d'affaires des Co-Initiateurs. Ce complément de chiffre d'affaires est aujourd'hui inexistant pour la Société, mais il a été estimé à partir d'une source de référence dans le secteur de l'énergie et s'établit en moyenne à c.17 €/kW en réel à moyen terme.

B. Eléments de rentabilité

A partir de son analyse de la performance historique de la Société et de ses propres hypothèses, les Co-Initiateurs ont considéré une rentabilité opérationnelle se traduisant par une marge moyenne d'EBITDA (*Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization*) pour la vente d'électricité en compte propre à 66% pour les parcs actuels et à 74% pour les parcs en projet. Cette marge intègre les coûts centraux de la Société.

La somme des EBITDA des parcs détenus à 100%, c'est-à-dire excluant les parcs TUIC, Giunchetto et Keltische-Schanze, correspond à l'EBITDA ajusté (« EBITDA ajusté ») utilisé dans les méthodes par multiple.

C. Dotations aux amortissements

Les parcs éoliens sont supposés être amortis linéairement sur 16 ans en Allemagne, 23 ans en France, 25 ans en Italie et 19 ans au Maroc.

D. Investissements

Les investissements comprennent (i) les investissements liés à la construction des nouveaux parcs, compris entre 1,1 M€ et 1,3 M€ par MW dans le plan d'affaires et (ii) des investissements exceptionnels de maintenance sur certains parcs en 2018 correspondant à un montant total de 0,9 M€.

E. Besoin en fonds de roulement

Le besoin en fonds de roulement est estimé stable en pourcentage du chiffre d'affaires (9,5% du chiffre d'affaires).

F. Taux d'imposition

Les taux d'imposition retenus sont les suivants : 29,0% pour l'Allemagne, 34,4% jusqu'en 2018 puis 28,9% pour la France (y compris la contribution sociale de 3,3%), 27,5% pour l'Italie et 30,0% pour le Maroc.

3.1.2.2 Eléments de passage entre la valeur de l'entreprise et la valeur des fonds propres

Les éléments de passage de la valeur de l'entreprise à la valeur des fonds propres s'élèvent à (28,5) M€ et ont été établis à partir :

- de l'endettement financier net consolidé au 31 décembre 2016
- d'informations complémentaires communiquées par la Société
- d'autres éléments usuels d'ajustement estimés par les Co-Initiateurs à partir de données du bilan au 31 décembre 2016

Endettement financier net

Dans le cadre des hypothèses considérées pour les travaux de valorisation, la situation d'endettement financier net considérée au 31 décembre 2016 s'élève à 23,3 M€.

Cette situation d'endettement:

- Exclut le montant de principal des OCEANE restant à rembourser suite au remboursement partiel de janvier 2017, étant donné que le prix de l'Offre sur les Actions place les OCEANE dans la monnaie ;
- Ne prend pas en compte les éléments de dette concernant TUIC dans l'approche de valorisation retenue qui consiste à valoriser TUIC et les parcs éoliens portés par TUIC selon le pourcentage d'intérêts économiques.

Autres éléments d'ajustement de la valeur d'entreprise

Economies d'impôts sur les déficits fiscaux reportables

Les déficits fiscaux reportables activés et non activés pour les différentes géographies ont été retenus. Pour information, la valeur reconnue au bilan du 31 décembre 2016 dans les comptes consolidés de la Société est de 4 M€. Les Co-Initiateurs jugent pouvoir bénéficier d'une partie de ces déficits, avec une valeur actuelle totale estimée à 38,4 M€ au 31 décembre 2016.

Provisions et autres

Les provisions sont estimées au 31 décembre 2016 pour un montant total de 8,5 M€. Il est précisé que les provisions pour démantèlement des parcs éoliens (9,9 M€ au bilan de Futuren au 31 décembre 2016) n'ont pas été retenues dans les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres, en cohérence avec une approche de valorisation résiduelle nette nulle en fin de vie des parcs. Il a en effet été considéré qu'une éventuelle valeur résiduelle en fin de vie d'un parc serait compensée par les coûts de démantèlement.

Intérêts minoritaires

Les intérêts minoritaires de 0,1 M€ ont été pris en compte à leur valeur comptable consolidée au 31 décembre 2016.

Sociétés mises en équivalence et actifs financiers

La participation indirecte de 40% dans les parcs éoliens de *Theolia Utilities Investment Company* (TUIC), la participation de 51% dans le parc de Giunchetto et la participation de 48% dans le parc de Keltische-Schanze sont valorisées selon les pourcentages d'intérêts économiques. La participation indirecte de 40% dans les parcs éoliens de *Theolia Utilities Investment Company* (TUIC) ainsi que la participation de 51% dans le parc de Giunchetto sont valorisées par actualisation des flux de trésorerie disponibles.

Le montant total de ces participations et des autres actifs financiers de Futuren (incluant des prêts d'actionnaires) est estimé à 21,3 M€.

Actifs et passifs détenus en vue de la vente

Le Conseil d'administration du 24 mars 2017 a confirmé la volonté de la société de céder les sociétés Ecoval 30 et Therbio. Le solde net des actifs et passifs de 0,6 M€ est pris en compte à sa valeur comptable consolidée au 31 décembre 2016.

3.1.2.3 Nombre d'Actions dilué

L'ensemble des valeurs par Action présentées ci-après sont obtenues en divisant la valeur des fonds propres par le nombre d'Actions sur une base diluée.

Au 24 mai 2017, ce nombre d'Actions correspond :

- Au nombre d'Actions en circulation : 226 935 450 Actions ;
- Augmenté du nombre d'Actions à provenir de la conversion des OCEANE pour un ratio d'attribution d'Actions ajusté en cas d'offre publique et faisant l'hypothèse d'une Ouverture de l'Offre le 6 juillet 2017 : 49 652 825 Actions;
- Augmenté du nombre d'Actions encore non émises dans la cadre des plans d'attribution d'actions gratuites : 1 840 000 Actions

Le nombre total d'Actions sur une base diluée s'élève ainsi à 278 428 275 Actions.

3.1.3 Références et méthodes d'évaluations retenues pour l'Offre sur les Actions

3.1.3.1 Analyse du cours de bourse

Les Actions sont admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR 0011284991.

L'analyse du cours de bourse a été arrêtée en date du 24 avril 2017, dernier cours non affecté avant annonce de l'entrée en négociations exclusives entre la Société et son concert d'actionnaires majoritaires et les Co-Initiateurs.

Cours de l'action Futuren sur 2 ans

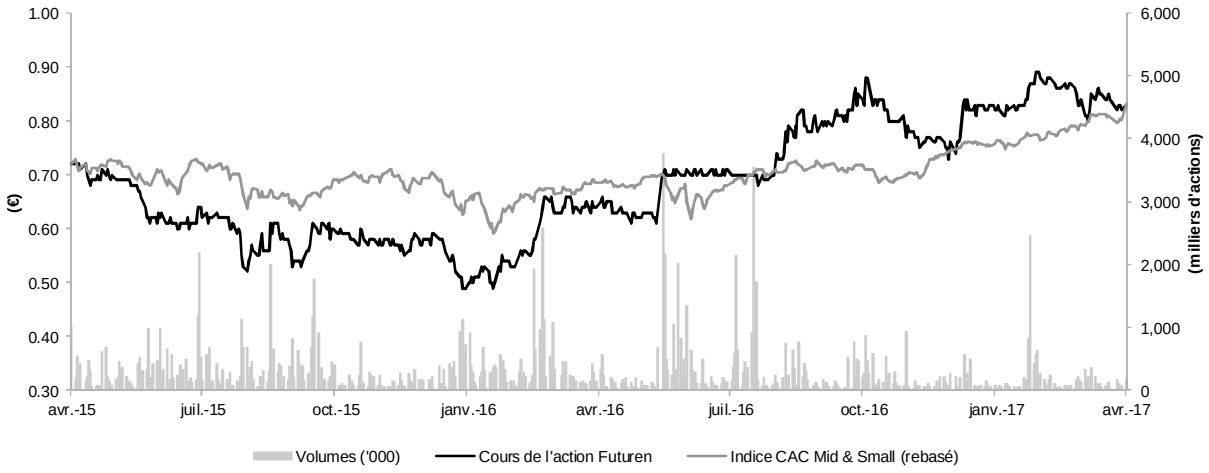

Source : FactSet au 24 avril 2017

Le volume total des transactions réalisées durant les six derniers mois précédant le 24 avril 2017 représente 9,6% du capital en circulation (avant prise en compte de la dilution des plans d'actions gratuites et de la conversion des OCEANE, soit 226 935 450 actions) et 24,9% du flottant[13]. Les volumes quotidiens moyens sont de 172,5 k et 257,0 k actions sur des périodes

[13] Défini comme les actions non détenues par le concert d'actionnaires majoritaires. Calcul sur une base non diluée.

de 6 mois et 1 an.

Le prix de l'Offre par Action fait ressortir une prime de 38,6% par rapport au cours de clôture de l'Action du 24 avril 2017.

Le prix d'Offre par Action fait ressortir des primes allant de 33,1% à 71,9% par rapport aux cours moyens pondérés par les volumes sur des périodes d'un mois à 2 ans au 24 avril 2017, tel que présenté ci-après :

	Cours de bourse (€)	**Prime induite par le prix de l'Offre par Action (%)**	**Volumes quotidiens moyens (milliers)**
Cours de clôture du 24/04/2017	**0,83**	**38,6%**	**172**
Cours moyens pondérés par les volumes au 24/04/2017			
1 mois	0,83	38,1%	128
3 mois	0,86	33,1%	181
6 mois	0,84	37,5%	173
1 an	0,75	52,3%	257
2 ans	0,67	71,9%	288

Source : FactSet au 24 avril 2017

3.1.3.2 Valorisation par actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles

Principe

Cette méthode de valorisation vise à déterminer la valeur d'entreprise d'une société à partir de la somme des flux futurs générés par la Société actualisés au coût moyen pondéré du capital (« CMPC »).

La valeur des fonds propres de la Société est ainsi égale à la valeur d'entreprise de la Société diminuée du montant de la dette financière nette de la Société et des autres éléments à caractère de dette ou de trésorerie.

Cette méthode est jugée pertinente dans la mesure où il s'agit d'une méthode intrinsèque tenant compte des caractéristiques spécifiques de chacun des parcs éoliens, notamment de leur durée de vie et de la durée de leur contrat d'achat d'électricité, ainsi que des perspectives de croissance de la Société (valorisation à plein des projets ayant reçu toutes les autorisations purgées de tout recours).

Flux considérés

La valeur d'entreprise est composée de la valeur actualisée au 1er janvier 2017 des flux futurs de trésorerie disponibles issus du plan d'affaires établi par les Co-Initiateurs et décrit en 3.1.2.1 jusqu'à la fin de la durée de vie de chaque parc éolien, étant précisé que le dernier bilan consolidé connu est celui du 31 décembre 2016. Il est supposé que la valeur résiduelle potentielle à la fin de la période d'exploitation est exactement compensée par le montant des coûts de démantèlement.

Coût moyen pondéré du capital

Les CMPC retenus pour l'actualisation des flux de trésorerie sont calculés pour chaque pays dans lesquels la Société est présente. Les éléments intervenant dans le calcul des CMPC sont les suivants au :

- Taux sans risque : moyenne sur 5 ans du taux des obligations (OAT) à 10 ans émises par l'Etat (Bloomberg). Pour le Maroc, il a été appliqué une prime de risque pays au-

delà du taux sans risque allemand (méthode dite de Damodaran) : 3.6% (source : Damodaran, Janvier 2016)

- Prime de risque du marché actions : moyenne sur 5 ans de la prime de risque estimée par Bloomberg
- Moyenne des betas désendettés (Bloomberg) des sociétés cotées comparables : 0,49
- Coût de la dette : estimations à partir de données de la Société
- Taux d'imposition : taux d'imposition normatif par pays
- Rapport entre la dette financière nette et la valeur du capital total : 61,5% (moyenne des sociétés comparables)

Le détail des hypothèses par pays est présenté ci-dessous :

	France	Allemagne	Italie	Maroc
Taux sans risque	**1,5%**	**1,0%**	**2,6%**	**1,0%**
Prime de risque pays	**-**	**-**	**-**	**3,6%**
Prime de risque marché actions	**9,5%**	**9,7%**	**10,9%**	**9,7%**
Coût de la dette avant impôt	**4,4%**	**2,7%**	**5,8%**	**n.a.**
Taux d'imposition normatif	**28,9%**	**29,0%**	**27,5%**	**30,0%**
CMPC	**6,2%**	**5,6%**	**8,0%**	**9,3%**

Conclusion

Le tableau ci-dessous présente les résultats de la valorisation par la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles.

Valeur d'entreprise (M€)	
Valeur d'entreprise	**257**
Valeur des fonds propres	**286**
Valeur des fonds propres par Action (€)	**1.03**

A partir des hypothèses décrites ci-dessus, la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles aboutit à une valeur d'entreprise centrale de Futuren de 257,4 M€ soit une valeur par Action de 1,03 €. Le prix de l'Offre par Action fait ressortir une prime de 12,0% par rapport à cette valeur centrale.

Le tableau ci-dessous présente une sensibilité de la valeur par Action en fonction du CMPC et de la marge d'EBITDA sur la durée du plan d'affaires :

		Variation des CMPC (%)				
		(0,50%)	**(0,25%)**	**-**	**0,25%**	**0,50%**
Variation des marges d'EBITDA (%)	**2,0%**	1,12	1,09	1,07	1,04	1,01
	1,0%	1,10	1,07	1,05	1,02	0,99
	-	1,08	1,05	1,03	1,00	0,97
	(1,0%)	1,06	1,03	1,01	0,98	0,96
	(2,0%)	1,04	1,01	0,99	0,96	0,94

A partir de sensibilités du CMPC de -0,50% à 0,50% et d'un taux de marge d'EBITDA variant entre -2,0%% et 2,0%, la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles aboutit à une valeur par Action comprise entre 0,94 € et 1,12 €. Le prix de l'Offre par Action fait ressortir une prime comprise entre 22,8% et 2,3% par rapport à ces valeurs.

3.1.3.3 Valorisation par application des multiples boursiers de sociétés comparables

Principe et échantillon retenu

La méthode d'évaluation par les multiples de sociétés cotées comparables consiste à appliquer les multiples observés de la valeur d'entreprise rapportée à un élément du compte de résultat sur un échantillon de comparables boursiers à l'agrégat financier correspondant de la société à valoriser. Le multiple de la valeur d'entreprise rapportée à l'EBITDA (VE/EBITDA) est le multiple retenu dans le cadre de la valorisation. C'est une référence communément admise par les analystes couvrant le secteur éolien, notamment en raison de l'absence d'influence sur cet élément du compte de résultat des différences dans les politiques d'amortissement et les structures financières des sociétés.

Il a été retenu un échantillon de 3 sociétés opérant dans le secteur des énergies renouvelables aux caractéristiques (métiers, présence géographique, taille, liquidité du titre, couverture par les analystes financiers et disponibilité de projection financières) les plus proches possibles de celles de la Société.

Les sociétés retenues sont présentées ci-après :

- **EnergieKontor** est une entreprise allemande spécialisée dans le développement et l'exploitation de centrales éoliennes et solaires. Elle est présente en Allemagne, au Royaume-Uni et au Portugal. En 2016, le chiffre d'affaires d'EnergieKontor s'élevait à 202 M€. A mars 2017, la société détenait une capacité installée de 238 MW et avait développé, depuis sa création, 860 MW répartis sur 104 fermes éoliennes.
- **Falck Renewables** est une entreprise italienne développant, finançant, construisant et exploitant des centrales d'énergie renouvelable. Elle est principalement présente en Italie, au Royaume-Uni, en Suisse, en France, au Danemark et en Espagne. En 2016, le chiffre d'affaires de Falck Renewables s'élevait à 250 M€ et l'éolien représentait 75% du chiffre d'affaires. Fin 2016, la société détenait une capacité installée de 822 MW.
- **Voltalia** est une entreprise française spécialisée dans le développement et l'exploitation de centrales d'énergie renouvelable. Elle exerce son activité essentiellement en France et au Brésil. En 2016, le chiffre d'affaires de Voltalia s'élevait à 127 M€ et l'éolien représentait 57% du chiffre d'affaires. Fin 2016, la société détenait une capacité installée de 481 MW.

Les informations financières retenues pour les sociétés comparables proviennent des derniers états financiers consolidés publiés par ces sociétés, des notes publiées par les analystes financiers sur les douze derniers mois précédant l'annonce de l'Offre et de données prévisionnelles FactSet.

Les sociétés du secteur telles que Boralex, Greentech Energy Systems, PNE Wind n'ont pas été incluses dans l'échantillon en raison des différences de taille, de présence géographique ou d'un manque de projections financières.

Les sociétés Alerion Cleanpower et EDP Renovaveis ont également été écartées de l'échantillon car elles ont récemment fait l'objet d'offres publiques.

Multiples

Les multiples retenus sont ceux de la valeur d'entreprise (VE) rapportée à l'EBITDA (VE/EBITDA) pour les années 2017 et 2018.

Le tableau ci-dessous présente la moyenne des multiples d'EBITDA 2017E et 2018E, retenus sur la base des cours moyens pondérés par les volumes sur 1 mois au 16 juin 2017 et sur la base du consensus des estimations d'EBITDA pour refléter une clôture au 31 décembre.

Multiples des sociétés comparables		
	VE/EBITDA 2017E	**VE/EBITDA 2018E**
EnergieKontor AG	6,0x	5,5x
Falck Renewables S.p.A.	7,3x	7,0x
Voltalia	n.s.	7,7x
Moyenne	**6,7x**	**6,8x**

Notes :
- Valeurs d'entreprise fondées sur les derniers éléments de dette consolidée publiés par les sociétés et les capitalisations boursières fondées sur des cours moyens pondérés par les volumes sur 1 mois au 16/06/2017
- EBITDA issus de consensus d'analystes calendarisés à fin décembre 2017 et 2018.
- En raison de l'impact d'une acquisition majeure, les données financières de Voltalia et les prévisions des analystes suivant cette valeur ne permettent pas le calcul d'un multiple en 2017.
Sources : Sociétés, analystes financiers, FactSet

Application

Les multiples boursiers moyens sont appliqués aux EBITDA 2017E et 2018E ajustés de Futuren. Le tableau ci-dessous présente les résultats obtenus.

	VE/EBITDA 2017E	**VE/EBITDA 2018E**
VE/EBITDA	6,7x	6,8x
EBITDA ajusté(1) (M€)	33,4	37,0
Valeur d'entreprise (M€)	**222,6**	**250,2**
Valeur par action (€)	**0,90**	**1,00**

Note : (1) EBITDA ajusté : périmètre consolidé à 100%, excluant TUIC et Giunchetto (parcs valorisés sur la base des quotes-parts d'intérêt économique de la Société)

L'application des multiples moyens 2017E et 2018E aux EBITDA ajustés 2017E et 2018E de la Société fait ressortir des valeurs par Action de 0,90 € et de 1,00 €. Le prix de l'Offre par Action fait lui ressortir des primes de, respectivement, 27,5% et de 14,9% par rapport à ces valeurs.

3.1.3.4 Valorisation par application des multiples des transactions comparables

Principe et échantillon retenu

La méthode des multiples de transaction consiste à appliquer aux agrégats financiers de Futuren les multiples de valorisations observés sur une sélection de transactions intervenues, au cours des dernières années, dans le secteur de l'éolien terrestre et dans des géographies comparables à celles de Futuren.

La difficulté de cette méthode réside dans la sélection des transactions retenues comme références de valorisation notamment du fait :

- De la qualité et fiabilité de l'information financière qui varient en fonction des sociétés rachetées et du niveau de confidentialité de la transaction ;
- Du manque de comparabilité avec la société faisant l'objet de l'évaluation, notamment du fait de la taille, présence géographique, perspectives de développement et profils de marge ;
- Du contexte du marché et de l'intérêt stratégique de l'investisseur.

Les transactions analysées correspondent à celles opérées depuis le début de l'année 2012 sur

des sociétés appartenant au secteur de l'éolien terrestre ou sur des parcs éoliens terrestres situés dans des pays dans lesquels évolue Futuren et portant sur une part significative du capital.

Le multiple retenu est celui de la valeur d'entreprise (VE) rapportée à l'EBITDA (VE/EBITDA). Les multiples de la valeur d'entreprise rapportée à la capacité installée ne sont pas considérés comme pertinents. En effet, ils ne permettent pas de prendre en compte la durée de vie résiduelle des actifs encore sous contrat d'achat d'électricité ni les perspectives de développement propres à chaque société.

Des informations publiques étaient disponibles pour les transactions suivantes :

- L'acquisition par ERG d'une participation de 80% dans le capital d'IP Maestrale auprès d'Engie en décembre 2012
- L'acquisition des actifs éoliens de Séchilienne Sidec par EDF EN, annoncée en février 2013
- L'acquisition d'un bloc de 40% dans Aerowatt par JMB Energie Group, annoncée en février 2013
- L'acquisition du portefeuille éolien allemand d'Acciona par Swisspower, annoncée en décembre 2013
- L'acquisition de la filiale française d'Enel Green Power par Boralex, annoncée en décembre 2014
- L'offre publique faite par FRI-EL Green Power sur Alerion Clean Power en octobre 2016

Multiples

Les multiples ont été calculés à partir de l'information financière issue des comptes de l'exercice fiscal précédant l'annonce de la transaction. Les multiples des transactions considérées sont présentés ci-dessous :

Date de l'annonce	**Cible**	**Acquéreur**	**Valeur d'entreprise (M€)**	**VE/ EBITDA**
déc.-12	IP Maestrale (GDF Suez)	ERG	859	8,2x
févr.-13	Sechilienne Sidec	EDF Energies Nouvelles	59	10,4x
févr.-13	Aerowatt	JMB Energie Group	189	10,4x
déc.-13	Acciona Energy	Swisspower Renewables	157	10,2x
déc.-14	Enel Green Power France	Boralex	280	9,3x
oct.-16	Alerion Clean Power	Fri-El Green Power	318	12,2x
			Moyenne	**10,1x**

Sources : Sociétés, MergerMarket

Application

L'année 2016 ayant connu des conditions de vents exceptionnellement défavorables, l'application a été faite aux EBITDA des années 2015 et 2016 afin de lisser l'effet défavorable de ces conditions de vent.

Valorisation induite par les multiples des transactions comparables		
	2015	**2016**
VE/EBITDA moyen	10,1x	10,1x
EBITDA ajusté[(1)] (M€)	28,8	21,0
Valeur d'entreprise (M€)	**291,3**	**212,1**
Valeur par action (€)	**1,15**	**0,86**

Note : (1) EBITDA ajusté : périmètre consolidé à 100%, excluant TUIC et Giunchetto (parcs valorisés sur la base des quotes-parts d'intérêt économique de la Société)

L'application des multiples aux EBITDA 2015 et 2016 de la Société fait ressortir des valeurs par Action de 0,86 € et de 1,15 €. Le prix de l'Offre par Action fait ressortir des primes de 0,1% et de 33,1% par rapport à ces valeurs.

3.1.3.5 Transactions récentes sur le capital (à titre indicatif)

Acquisition d'un bloc d'Actions réalisée par les Co-Initiateurs

Le 9 juin 2017, les Co-Initiateurs ont acquis 139 775 131 Actions, représentant 61,6% du capital en circulation, auprès des sociétés BG Select Investment (Ireland) Limited, BG Master Fund ICAV, Boussard & Gavaudan SICAV et de Messieurs Pierre Salik et Michel Meeus et Madame Brigitte Salik aux termes d'un contrat de cession d'actions en date du 10 mai 2017.

Cette acquisition a été réalisée au prix de 1,15 € par Action.

Offre publique d'achat simplifiée de l'été 2016

En juin 2016, la société BG Select Investments (Ireland) Limited (agissant de concert avec BG Master Fund ICAV, BG Long Term Value, Boussard & Gavaudan SICAV, Monsieur Pierre Salik, Monsieur Michel Meeus et Madame Brigitte Salik) a initié une offre publique d'achat simplifiée visant les Actions, les OCEANE et les bons de souscription d'actions de la Société. Cette offre faisait suite à la constitution d'une action de concert et à l'exercice de bons de souscription d'actions détenus par celui-ci.

Le prix offert était de 0,70 € par Action.

3.1.3.6 Objectifs de cours des analystes (à titre indicatif)

Un seul bureau de recherche, Invest Securities, suit la Société et publie des recommandations et des objectifs de cours sur la Société. Avant annonce, l'objectif de cours d'Invest Securities était de 1,10 € par Action.

Objectifs de cours avant le 24 avril 2017							
Analyste	**Date**	**Recom-mandation**	**Cours (€)**	**Cours cible (€)**	**vs. cours à la publication**	**vs. cours à la clôture au 24 avril**	**Prime induite par le Prix de l'Offre par Action**
Invest Securities	29/03/2017	Acheter	0,81	1,10	*+ 35,8%*	*+ 32,5%*	*+ 4,5%*

Sources : Rapport de l'analyste financier, FactSet, Bloomberg

Le prix de l'Offre par Action fait ressortir une prime de 4,5% par rapport au cours cible d'Invest Securities avant annonce de l'entrée en négociations exclusives. Après annonce, le cours cible a été ajusté à 1,15 € et l'analyste recommande d'apporter.

3.1.4 Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre par Action

Le prix de l'Offre par Action à 1,15 € fait ressortir une prime sur l'ensemble des références et méthodologies de valorisation considérées dans le cadre de l'évaluation.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des références et des méthodes de valorisation extériorisées par les critères d'évaluation retenus, ainsi que les primes induites par le prix de l'Offre par Action :

	Cours de bourse (€)	**Prime induite par le Prix de l'Offre par Action (%)**
Cours de bourse		
Cours de clôture du 24/04/2017	0,83	+38,6%
Moyenne* 1 mois	0,83	+38,1%
Moyenne* 3 mois	0,86	+33,1%
Moyenne* 6 mois	0,84	+37,5%
Moyenne* 1 an	0,75	+52,3%
Moyenne* 2 ans	0,67	+71,9%

	Valeur basse (€)	**Valeur centrale (€)**	**Valeur haute (€)**	**Prime/ (décote) sur la valeur basse**	**Prime/ (décote) sur la valeur centrale**	**Prime/ (décote) sur la valeur haute**
Actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles (sensibilités au CMPC et au taux de marge d'EBITDA)	0,94	1,03	1,12	+22,8%	+12,0%	+2,3%
Multiples des comparables boursiers (VE/EBITDA)	0,90		1,00	+27,5%		+14,9%
Multiples de transactions comparables (VE/EBITDA)	0,86		1,15	+33,1%		+0,1%
Transactions récentes sur le capital de Futuren (à titre indicatif)						
Acquisition du bloc d'Actions le 9 juin 2017		1,15			0,0%	
Offre du 6 juin 2016		0,70			+64,3%	
Moyenne des objectifs de cours des analystes de recherche – 1 seul contributeur (à titre indicatif)		1,10			+4,5%	

*Note : *****Cours moyens pondérés par les volumes sur les périodes considérées*

3.2 Eléments d'appréciation du Prix de l'Offre par OCEANE

Les caractéristiques des OCEANE sont décrites à la section 2.3.2. de la présente note d'information.

Les OCEANE sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR0010532739.

Le prix d'Offre par OCEANE est de 9,37 € (le paiement du coupon étant intervenu le 3 juillet 2017).

3.2.1 Valorisation des OCEANE dans le cadre de leur remboursement anticipé en cas de changement de contrôle

Le prix de remboursement anticipé est calculé selon les modalités de remboursement anticipé prévues en cas de changement de contrôle (comme détaillé en section 4.9.5.2 de la note d'opération d'augmentation de capital déposée auprès de l'AMF le 7 novembre 2014 et ayant reçu le visa n°14-591 de l'AMF). Ce prix correspond au prix de remboursement anticipé de 6,322 € pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2017 (inclus), augmenté du coupon couru, depuis le 1er juillet 2017 compte tenu de la date d'Ouverture de l'Offre, comme indiqué dans le tableau ci-dessous (à titre indicatif, en prenant notamment pour hypothèse une date de remboursement effectif au 31 juillet 2017) :

Date	Valeur du coupon (€)	Prix coupon attaché (€)	Date	Valeur du coupon (€)	Prix coupon attaché (€)
6-juil.-17	0,006	6,328	18-juil.-17	0,018	6,340
7-juil.-17	0,007	6,329	19-juil.-17	0,019	6,341
8-juil.-17	0,008	6,330	20-juil.-17	0,020	6,342
9-juil.-17	0,009	6,331	21-juil.-17	0,021	6,343
10-juil.-17	0,010	6,332	22-juil.-17	0,022	6,344
11-juil.-17	0,011	6,333	23-juil.-17	0,023	6,345
12-juil.-17	0,012	6,334	24-juil.-17	0,024	6,346
13-juil.-17	0,013	6,335	25-juil.-17	0,025	6,347
14-juil.-17	0,014	6,336	26-juil.-17	0,026	6,348
15-juil.-17	0,015	6,337	27-juil.-17	0,027	6,349
16-juil.-17	0,016	6,338	28-juil.-17	0,028	6,350
17-juil.-17	0,017	6,339			

Source : Société, section 4.8.2 de la note d'opération d'augmentation de capital déposée auprès de l'AMF le 7 novembre 2014 et ayant reçu le visa n°14-591 de l'AMF

Le prix de l'Offre par OCEANE est toujours supérieur à la valeur de remboursement anticipé des OCEANE.

3.2.2 Valeur de conversion des OCEANE en cas d'offre publique

La valeur de conversion des OCEANE est déterminée par application du Ratio d'Attribution d'Actions (tel que ce terme est défini dans les termes et conditions des OCEANE des OCEANE), soit 7,266 actions pour 1 OCEANE à la date estimée d'ouverture de l'Offre. Ce Ratio d'Attribution d'Actions est ajusté en cas d'offre publique conformément aux modalités des OCEANE (cf. section 4.16.8.4 la note d'opération d'augmentation de capital déposée auprès de l'AMF le 7 novembre 2014 et ayant reçu le visa n°14-591 de l'AMF). Le Ratio d'Attribution d'Actions ajusté résulte de la formule suivante :

- **NRAA = RAA x [1 + 25% x (J / JT)]**

où :

- **NRAA** signifie le Nouveau Ratio d'Attribution d'Actions applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;
- **RAA** signifie le Ratio d'Attribution d'Actions en vigueur avant la date d'ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;
- **J** signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la date d'ouverture de l'Offre (incluse) et le 31 décembre 2019 (inclus) ;
- **JT** signifie le nombre de jours exacts compris entre la date de réalisation de l'Augmentation de Capital 2014, soit le 9 décembre 2014, (incluse) et le 31 décembre 2019 (inclus).

L'application de cette formule pour une date d'ouverture de l'Offre au 6 juillet 2017 induit un Nouveau Ratio d'Attribution d'Actions de 8,16.

La valeur de conversion d'une OCEANE ressort alors à 9,38 € pour un prix d'Offre par Action de 1,15 €.

Le prix d'Offre par OCEANE de 9,37 € coupon détaché représente une décote de (0,1)% par rapport à la valeur de conversion en cas d'offre publique de 9,38 €. Une valeur par OCEANE de 9,55 € coupon attaché extérioriserait une prime de 1,8% par rapport à cette valeur de conversion.

3.2.3 Cours de bourse

L'évolution du cours de l'OCEANE est présentée ci-dessous.

Il convient de noter :

- Que, comme déterminé à la restructuration des OCEANE intervenue en 2014, un remboursement partiel de 1,70 € par OCEANE a été effectué au 1er janvier 2017 ;
- Que l'OCEANE fait l'objet de peu d'échanges. Ainsi, au cours des douze derniers mois précédents le 24 avril 2017, l'OCEANE a coté 49 jours uniquement.

Cours de l'OCEANE Futuren sur 2 ans

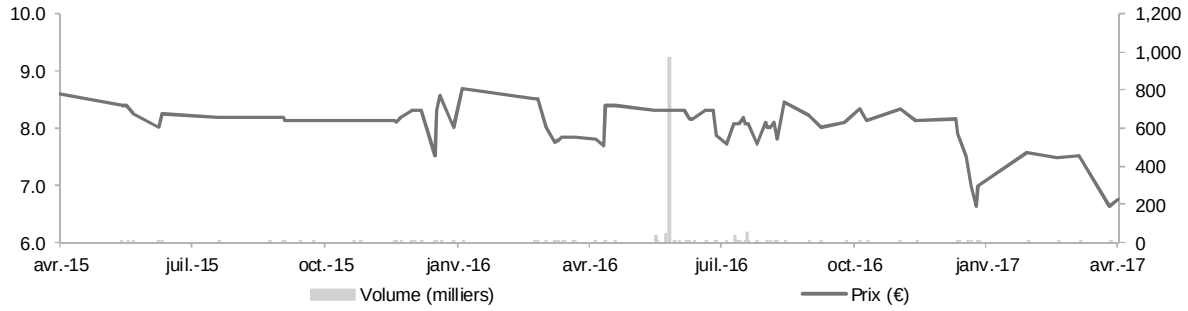

Note : à partir des transactions réalisées
Source : Bloomberg

Les primes / (décote) induites par le prix d'Offre par OCEANE sur les références au cours au 24 avril 2017 se présentent comme suit :

	Cours de bourse (€)	**Prime induite par le Prix de l'Offre par OCEANE - coupon attaché (%)**	**Volumes quotidiens moyens**
Cours de clôture du 24/04/2017	**6,74**	**41,7%**	**404**
Cours moyens pondérés par les volumes au 24/04/2017			
1 mois	6,94	37,5%	200
3 mois	7,23	32,1%	229
6 mois	*7,69*	*24,2%*	*470*
1 an	*8,17*	*16,9%*	*4,495*
2 ans	*8,17*	*16,9%*	*2,931*

Note : Les cours moyens sur les périodes de 6 mois, 1 an et 2 ans incluent des valeurs avant le remboursement de 1,70 € intervenu le 1er Janvier 2017, ce qui limite la pertinence de présentation des primes

Sources : Société, Bloomberg

3.2.4 Valeur théorique de l'OCEANE

Il a été déterminé une valeur théorique de l'OCEANE Futuren en tenant compte de ses spécificités propres et de données de marché. La valeur de l'OCEANE présentée ci-dessous est issue d'un modèle d'évaluation trinomial et établi sur la base des conditions de marché en vigueur au 24 avril 2017. Les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Prix de l'Action : le cours spot au 24 avril 2017 de 0,83 €
- Taux d'actualisation : calculé par rapport à la courbe des taux zéro coupon euro de durées comparables augmentés d'une marge de 700bps
- Coût d'emprunt de l'Action : hypothèse normative de 700bps
- Taux de rendement du dividende nul
- Volatilité de l'Action : 35%

La valeur (coupon attaché calculée à la clôture du 24 avril 2017) ainsi obtenue en utilisant l'approche théorique est de 7,05 € pour un prix de l'action sous-jacente Futuren de 0,83 €.

Une valeur par OCEANE de 9,55 € (coupon attaché) extériorise une prime de 35,5% par rapport au prix théorique calculé.

3.2.5 Synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre par OCEANE

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des valorisations extériorisées par les critères d'évaluation retenus, ainsi que les primes induites par le Prix de l'Offre par OCEANE :

	Cours de bourse (€)	**Prime induite par le Prix de l'Offre par OCEANE coupon attaché (%)**
Cours de bourse		
Cours de clôture à la date de référence (24/04/2017)	6,74	+41,7%
Moyenne* 1 mois	6,94	+37,5%
Moyenne* 3 mois	7,23	+32,1%
Moyenne 6 mois*	*7,69*	*+24,2%*
Moyenne 1 an*	*8,17*	*+16,9%*
Moyenne 2 ans*	*8,17*	*+16,9%*

	Valeur basse (€)	Valeur centrale (€)	Valeur haute (€)	Prime/ (décote) sur la valeur basse	Prime/ (décote) sur la valeur centrale	Prime/ (décote) sur la valeur haute
Valeur de remboursement anticipé en cas de changement de contrôle	6,33		6,35	+50,9%		+50,4%
Valeur de conversion des OCEANE au prix de l'Offre par Action		9,38			+1,8%	
Valeur théorique de l'OCEANE		7,05			+35,5%	

*Note : *****Cours moyens pondérés par les volumes sur les périodes considérées*

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

Pour les Co-Initiateurs

« *A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.* »

La société EDF Energies Nouvelles, représentée par son directeur général, M. Antoine Cahuzac.

La société EDF Energies Nouvelles Belgium SA, représentée par M. Denis Rouhier, administrateur.

Pour l'établissement présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par les Co-Initiateurs, et les éléments d'appréciation des prix proposés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank